



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
8 mars 2017
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques
des États parties attendus en 2016

Panama*

[Date de réception : 12 juillet 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.17-03785 (EXT)



* 1 7 0 3 7 8 5 *


Merci de recycler 



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
Contexte général du pays	3
I. Mesures d'application générales	5
II. Définition de l'enfant	12
III. Principes généraux	12
IV. Libertés et droits civils	15
V. Violence à l'égard des enfants	18
VI. Milieu familial et protection de remplacement	22
VII. Handicap, santé de base et bien-être	25
VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles	32
IX. Mesures de protection spéciales	34
X. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	41
XI. Coopération avec les organismes régionaux et internationaux.....	41
XII. Suivi et diffusion	42

Introduction

i) Le présent document contient les cinquième et sixième rapports périodiques sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, élaborés conformément aux Directives spécifiques à l'instrument concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent soumettre en application du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/58/Rev.3), adoptées par le Comité des droits de l'enfant à sa soixante-cinquième session, qui s'est tenue du 13 au 31 janvier 2014. Il fait référence aux observations finales adressées par le Comité au Panama à sa mille six-cent-soixante-huitième session (7 octobre 2011).

ii) Afin de donner effet aux obligations découlant de la Convention, le contenu du présent rapport porte notamment sur la période comprise entre 2011 et 2015.

iii) Le présent rapport a été élaboré dans le cadre du premier processus participatif multisectoriel mis en place par le Panama, avec la participation des institutions publiques, de la société civile et des entreprises. Il a été élaboré par la Commission nationale permanente chargée de l'application et du suivi des engagements contractés par le Panama sur le plan national et international en matière de droits de l'homme¹. Cette commission est notamment chargée de coordonner l'établissement des rapports que la République du Panama doit soumettre aux organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies.

iv) Cette Commission nationale permanente a créé une Sous-commission chargée des droits des enfants et des adolescents, réunissant des représentants des institutions suivantes : Ministère des relations extérieures, qui en assure la présidence et le secrétariat technique, Ministère de l'intérieur, Ministère de l'éducation, Ministère de la Présidence, Ministère de la santé, Ministère du travail et de l'emploi, Ministère du développement social, Ministère de la sécurité publique, Assemblée nationale, Cour suprême de justice, Service du Défenseur du peuple, Institut national des statistiques et du recensement du Bureau du Contrôleur général de la République, Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille, Secrétariat national aux personnes handicapées, Direction nationale du registre d'état civil du Tribunal électoral, Institut national de la culture, Institut panaméen du sport, Commission nationale pour la prévention de l'infraction d'exploitation sexuelle, Comité pour l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents qui travaillent, Commission pour la prévention de la traite des êtres humains, Observatoire des droits des enfants et des adolescents, Institut national de la femme, Institut pour le développement de la femme et de l'enfant, Programme de responsabilité sociale des entreprises du Conseil national de l'entreprise privée et association SUMARSE.

Contexte général du pays

a) Contexte démographique

i) D'après le recensement réalisé en 2010, le Panama compte 3 504 483 habitants. En 2016, on estime que la population de la République du Panama s'élève à 4 037 043 habitants.

ii) La population du Panama est relativement jeune : 34,5 % des habitants ont moins de 18 ans et 6,6 % ont plus de 64 ans. En 2010, le pays comptait 1 208 529 personnes âgées de moins de 18 ans (616 980 hommes et 591 549 femmes).

¹ Décret exécutif n° 7 du 17 janvier 2012 portant création de la Commission nationale permanente chargée de l'application et du suivi des engagements contractés par le Panama sur le plan national et international en matière de droits de l'homme. Journal officiel n° 26953-A.

iii) Les principaux groupes autochtones du Panama sont les Ngäbe (63,2 %), les Guna (19,6 %), les Emberá (7,6 %), les Buglé (6,1 %), les Wounaan (1,8 %), les Teribe/Naso (1,0 %), les Bokota (0,5 %) et les Bri (0,3 %) (Institut national des statistiques et du recensement, 2010).

iv) Du fait de sa situation géographique, le Panama est devenu un pays où coexistent des personnes appartenant à diverses nationalités, ethnies et cultures.

b) Contexte économique

v) Le Panama figure parmi les pays de la région qui ont réussi à maintenir une croissance économique soutenue ces dernières décennies. En 2014, le PIB a été de 46,2 milliards de dollars et la croissance économique de 6,1 %. En août 2015, le taux de chômage total était de 5,1 %. L'économie basée sur le secteur des services devrait bénéficier de l'élargissement du canal de Panama. L'investissement public a permis de développer d'importantes infrastructures productives et de renforcer les services publics².

vi) Les situations les plus précaires du pays sont concentrées dans les régions autochtones. Elles sont caractérisées par une forte prévalence de la pauvreté et de l'extrême pauvreté, par des carences au niveau des services publics et par un isolement social, culturel et politique.

c) Pauvreté et répartition des revenus

i) Les progrès importants réalisés ces dernières années dans le domaine du travail et sur le plan économique et social ont permis à la République du Panama de réduire de moitié la proportion de la population ayant un revenu inférieur à un balboa par jour, entre 1990 et 2015, comme le précise le IV^e rapport de pays sur les Objectifs du Millénaire pour le développement.

ii) Selon les chiffres du Ministère de l'économie et des finances, obtenus à partir des enquêtes sur les ménages de l'Institut national des statistiques et du recensement (INEC), en mars 2015, 17,5 % des ménages et 23,0 % de la population vivaient en situation de pauvreté ou avec des revenus insuffisants pour couvrir leurs besoins alimentaires et non alimentaires de base, contre 21,8 % et 27,6 %, respectivement, en 2011. En 2015, 7,1 % des ménages et 10,3 % de la population vivaient en situation d'extrême pauvreté ou avec des revenus insuffisants pour couvrir leurs besoins alimentaires de base, contre de 8,4 % et 11,5 %, respectivement, en 2011.

iii) Le progrès social a débuté avec la croissance économique soutenue et généralisée de tous les secteurs d'activité sur le territoire national. Des centaines d'emplois ont été créés et le taux de chômage ouvert ou propre aux conditions du marché a atteint un minimum historique (3,3 % en 2014), ce qui a permis d'augmenter le revenu moyen, réel et nominal des actifs occupés de 464,9 à 593,2 balboas et le salaire minimum de 29,8 % en moyenne. Ces chiffres figurent parmi les plus performants de la région de l'Amérique latine.

iv) Ce contexte a permis une certaine amélioration dans la répartition des revenus. Selon le rapport du Ministère de l'économie et des finances consacré à la répartition des revenus en août 2014 : « Pour la première fois en vingt-trois ans, depuis que les enquêtes sur les ménages sont utilisées pour mesurer le coefficient de concentration (répartition des revenus), cet indicateur est descendu en dessous de sa valeur moyenne (0,500). La situation s'est améliorée et les revenus sont mieux répartis parmi les foyers les plus pauvres. La croissance économique ayant ouvert les portes du marché du travail à plus de personnes,

² Institut national des statistiques et du recensement. 2015.

avec de meilleures rémunérations, le Gouvernement a disposé de plus de ressources à redistribuer aux foyers les plus pauvres »³.

v) Même si des progrès ont été réalisés, il demeure nécessaire d'agir de manière plus proactive pour maintenir et augmenter le niveau de bien-être des enfants, des adolescents et de leurs familles, et surtout pour mettre en place un Système de garantie et de protection globale des droits des enfants et des adolescents et donner ainsi effet aux engagements que le Panama a pris en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant.

I. Mesures d'application générales

a) Mesures prises pour faire en sorte que la législation nationale soit mise en conformité avec la Convention (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 10)

1. Le Panama confirme que la loi de protection globale mentionnée n'a pas encore été adoptée.

2. Le projet de loi de 2007 relatif à la protection globale de l'enfance et de l'adolescence n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale, faute d'avoir reçu l'appui d'une partie de la société.

3. Reconnaissant qu'il est nécessaire de disposer d'un cadre juridique pour protéger correctement les droits des enfants et des adolescents, le Panama a engagé en 2015, avec le soutien de l'UNICEF, un processus d'élaboration d'une nouvelle proposition de loi portant création d'un système de garantie et de protection globale des droits des enfants et des adolescents, basé sur les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

4. Mis en œuvre par le Ministère du développement social (MIDES), grâce à un groupe de travail interinstitutionnel⁴ créé à cet effet, ce processus se trouve actuellement en phase de consultation avec les divers acteurs, le texte devant ensuite être présenté au Conseil des ministres puis à l'Assemblée nationale.

5. Pendant la période 2011-2015, des progrès ont été accomplis par l'État dans le domaine de la reconnaissance et de la protection des droits des enfants et des adolescents. Il convient notamment de citer l'adoption des lois suivantes : loi n° 79 du 9 novembre 2011 relative à la traite des êtres humains et activités connexes ; loi n° 42 du 7 août 2012 relative à la pension alimentaire ; loi n° 36 du 4 mai 2013 relative au trafic illicite de migrants et activités connexes ; et loi n° 30 du 5 mai 2015 modifiant et abrogeant les dispositions du Code de la famille relatives à l'âge requis pour contracter mariage, qui est fixé à 18 ans. On trouvera des informations plus détaillées à l'annexe 1.

³ <http://www.mef.gob.pa/es/informes/Documents/>.

⁴ Le groupe de travail interinstitutionnel réunit des représentants des organismes suivants : Ministère du développement social, Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille, Secrétariat national aux personnes handicapées, Institut national de la femme, Ministère de la santé, Ministère du travail et de l'emploi, Ministère de économie et des finances, Ministère de la sécurité publique, Ministère des relations extérieures, Bureau du Procureur général de la nation, pouvoir judiciaire, Commission nationale pour la prévention des infractions d'exploitation sexuelle, Tribunal électoral, Secrétariat aux affaires sociales de la Présidence, Institut panaméen de l'éducation spéciale, Institut national des statistiques et du recensement, Service national des frontières, police des mineurs, pouvoir législatif, Ministère de l'agriculture et de l'élevage, Service national des migrations, Ministère de l'intérieur, Secrétariat national à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, UNICEF, Université Santa María La Antigua.

6. Instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés :
 - Loi n° 9 du 12 avril 2016 portant approbation du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté le 27 juin 2013 à Marrakech ;
 - Loi n° 79 du 22 octobre 2013 portant approbation de la Convention sur la cybercriminalité, adoptée à Budapest le 23 novembre 2001 ;
 - Loi n° 26 du 30 mars 2011 portant approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, adopté à New York par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2002 ;
 - Loi n° 27 du 30 mars 2011 portant approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006 ;
 - Loi n° 28 du 30 mars 2011 portant approbation de la Convention relative au statut des apatrides, adoptée à New York le 28 décembre 1954 ;
 - Loi n° 29 du 30 mars 2011 portant approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée à New York le 30 août 1961.

b) Stratégie nationale globale en faveur de l'enfance et plans nationaux d'action (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 14)

7. Du fait de l'absence d'un cadre juridique de protection globale de l'enfance, il existe une multiplicité de politiques et de plans et les efforts des divers acteurs font parfois double emploi.
8. La proposition de loi portant création du Système de garantie et de protection globale des droits des enfants et des adolescents vise à mettre en place un système assurant, de manière concertée, l'intégration et la coordination de tous les acteurs, pour reconnaître, promouvoir, protéger et rétablir les droits des enfants et des adolescents. Afin de garantir son application effective, les politiques publiques en faveur de l'enfance et de l'adolescence sont actuellement en cours de révision et un certain nombre de directives sont définies dans la Feuille de route pour la mise en place d'une politique nationale globale.
9. Le Plan stratégique du Gouvernement 2015-2019 représente le plan national de développement. Il inscrit le bien-être et le développement humain – *Vida buena para todos* (De bonnes conditions de vie pour tous) – parmi ses principaux axes d'action stratégiques, fixe des objectifs de prise en charge pour les groupes vulnérables et réaffirme la volonté de poursuivre les efforts permettant de garantir la pleine application des droits de l'homme et de créer, avec la participation des différents secteurs, des conditions de développement social favorables pour les enfants et les adolescents.
10. Les programmes d'inclusion sociale prévus par le Plan stratégique du Gouvernement ont des effets sur l'enfance et l'adolescence panaméenne et s'adressent prioritairement aux populations autochtones et aux populations rurales.
11. Ces programmes visent à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à faire baisser la malnutrition dans la petite enfance, à renforcer les soins de santé primaire, à améliorer l'accès à l'eau potable et à accroître la couverture et la qualité des services dans le domaine de la santé de base, du logement et des infrastructures.
12. La portée de ces programmes nationaux est évoquée tout au long du présent rapport.

c) Coordination interinstitutionnelle (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 12)

13. L'organe chargé de coordonner, d'articuler et d'exécuter les politiques de protection globale des droits des enfants et des adolescents est le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille (SENNIAF)⁵. Son Conseil de direction, présidé par le Ministre du développement social, réunit des représentants de haut niveau de la société civile et des ministères chargés des politiques sociales. Son rôle est de promouvoir les politiques publiques en faveur de l'enfance, de l'adolescence et de la famille, d'en garantir l'application et d'assister le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille dans la coordination, l'intégration transversale et la mise en œuvre des stratégies, plans et programmes dans ce domaine.

14. Depuis 2015, le Conseil national de prise en charge globale de la petite enfance, également présidé par le Ministère du développement social, facilite l'articulation des politiques et l'application des droits de la petite enfance inscrits dans la Feuille de route pour la prise en charge globale de la petite enfance (RAIPI)⁶.

15. L'indépendance budgétaire dont jouit le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille lui a permis de créer des bureaux régionaux dans l'ensemble du pays et d'améliorer ainsi sa capacité de coordination. Le Panama reconnaît néanmoins qu'il est nécessaire d'allouer à cette institution des ressources humaines formées à tous les niveaux de la protection globale de l'enfance de l'adolescence et de maintenir l'allocation de ressources techniques et financières adaptées à ses besoins.

d) Ressources financières affectées à la mise en œuvre de la Convention (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 18)

16. Les divers budgets et projets d'investissement de l'État sont élaborés en prenant en compte les finalités et les objectifs des diverses institutions publiques et les programmes qu'elles définissent à partir des besoins et des problèmes réels de la population, afin d'améliorer sa qualité de vie.

17. Entre 2011 et 2015, les dépenses publiques des autorités centrales et décentralisées dans le domaine social ont sensiblement augmenté, passant de 5 549,5 à 9 481,6 millions de dollars (+ 70,9 %). La proportion de ces dépenses par rapport au PIB est passée de 16,1 % en 2011 à 18,2 % en 2015. Leur proportion par rapport aux dépenses totales du secteur public est passée de 44,6 % à 51,1 %. En moyenne, les ressources ont été affectées de la manière suivante : santé 33,2 % ; éducation et culture 26,1 % ; travail et sécurité sociale 19,8 % ; multisocial 18,7 % ; et logement 2,1 %.

18. Dans le secteur de l'éducation et de la culture, la part des dépenses allouées à l'enfance est passée de 58,2 % en 2011 à 66,9 % en 2015. Parmi les projets d'investissement en cours, il convient de signaler les projets *Mi Escuela Primero* (Mon école d'abord), *Panamá bilingüe* (Panama bilingue) et *Beca Universal* (Une bourse pour

⁵ Loi n° 14 du 23 janvier 2009 portant création du Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille. Journal officiel n° 26211.

⁶ Le Conseil national de prise en charge globale de la petite enfance réunit : le Bureau de la Première Dame, qui en assure la présidence, le Ministère du développement social, le Ministère de économie et des finances, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé, le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille, la Caisse de sécurité sociale, l'Institut national de la femme, le Tribunal électoral, les associations de professionnels spécialisés dans les secteurs de connaissance en rapport avec les prestations et les droits prévus par la Feuille de route pour la prise en charge globale de la petite enfance, les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la petite enfance et les associations professionnelles ou associations d'entrepreneurs engagées en faveur du développement de la petite enfance.

tous). En 2015, 223,8 millions de dollars ont été alloués, contre 49,9 millions en 2011, ce qui représente le budget le plus élevé du secteur public.

19. La classification institutionnelle des dépenses publiques selon le secteur pose quelques problèmes. Le système actuel ne permet pas d'identifier les ressources allouées par d'autres institutions à certains programmes nationaux, tels que le programme *Red de Oportunidades* (Réseau pour l'égalité des chances) ou le programme *Techos de Esperanza* (Les toits de l'espoir), qui sont basés sur des transferts monétaires et destinés aux foyers pauvres et vulnérables.

20. Afin de mieux appréhender l'effort national en faveur du bien-être global de l'enfance et de l'adolescence, il est nécessaire de définir une classification fonctionnelle et institutionnelle des dépenses publiques dans le domaine social, mentionnant clairement l'affectation des investissements en faveur de l'enfance.

21. Lorsque les autorités élaborent leurs budgets, il leur est difficile de ventiler les actions et les ressources par groupe d'âge, sexe, appartenance ethnique et zone géographique, de sorte qu'il est impossible de procéder à une analyse budgétaire sous l'angle des droits des enfants et des adolescents.

22. L'élaboration du budget dans le cadre d'un mécanisme participatif incluant les enfants et les adolescents est un défi qui reste à relever.

e) Coopération internationale dans le domaine de l'application de la Convention

23. Dans le cadre d'un vaste processus participatif, le Gouvernement de la République du Panama et l'Organisation des Nations Unies au Panama ont analysé les priorités de développement du pays et consulté à cet effet les organismes publics et la société civile. Cela a permis de définir les priorités nationales et les domaines de coopération qui figureront dans le Plan cadre de coopération pour le développement 2012-2015.

24. Le Plan cadre de coopération constitue le document de référence pour l'action conjointe et coordonnée du Gouvernement et des différents fonds, agences et programmes du Système des Nations Unies au Panama. Cette action se décline autour de quatre axes stratégiques : Atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement ; Consolider la démocratie ; Renforcer la sécurité des citoyens ; et Gérer la durabilité de l'environnement et le changement climatique. Chaque domaine de coopération prend en compte les principes de programmation de l'ONU adaptés au contexte du Panama, parmi lesquels il convient notamment de citer : le respect des droits de l'homme, l'égalité des sexes, la durabilité de l'environnement et le développement des capacités.

25. La coopération a mis l'accent sur la prévention et la prise en charge des formes les plus graves de violation du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, telles que l'homicide et la violence à l'égard des femmes et des enfants. À cet effet, les efforts se sont concentrés sur l'élaboration et la mise en œuvre de plans de lutte contre ces formes de violence, incluant des stratégies spécialisées dans la prévention et la prise en charge des victimes et le traitement ou la sanction des agresseurs.

26. Des efforts ont été accomplis pour définir des politiques migratoires qui soient centrées sur les droits de l'homme et intègrent le droit d'asile et les mesures de protection, mais aussi pour développer les capacités dans le domaine de la surveillance et du contrôle de la criminalité organisée et de la traite des êtres humains.

27. Pendant la période couverte par le présent rapport, une collaboration permanente a été mise en place pour élaborer la loi portant création du Système de garantie et de protection globale des droits des enfants et des adolescents au Panama.

28. Le nouveau Plan cadre de coopération pour 2016-2020 est défini par le Plan stratégique du Gouvernement 2015-2019⁷. Il prévoit trois domaines de coopération : Politiques globales en faveur de l'équité et de l'inclusion ; Gouvernance, dialogue et participation sociale ; Durabilité de l'environnement et croissance inclusive.

f) Institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme chargée de superviser l'application de la Convention et de ses protocoles facultatifs (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 16)

29. Les renseignements figurant dans les troisième et quatrième rapports périodiques (CRC/C/PAN/3-4, par. 55) demeurent d'actualité.

30. Pendant la période couverte par le présent rapport, 28 plaintes pour violation des droits de l'homme des enfants et des adolescents ont été instruites et un certain nombre d'avis et de recommandations en matière de protection des droits de l'homme des enfants et des adolescents ont été formulés.

31. Dans le cadre de ses fonctions d'inspection, l'Unité spéciale chargée de l'enfance et de l'adolescence a effectué 281 visites de contrôle dans les structures d'hébergement, les centres de détention provisoire et les établissements pour peine afin de vérifier les conditions dans lesquelles les droits de l'homme y sont appliqués.

g) Collecte de données (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 20)

32. Le Système d'indicateurs concernant les enfants, les adolescents et les femmes au Panama (SINAMP) est en cours de migration vers un nouveau logiciel. Ce système publie toujours un ensemble d'indicateurs qui rendent compte de la situation de l'enfance au Panama : ils peuvent être consultés sur le portail de l'Institut national des statistiques et du recensement⁸, où ils sont ventilés par sexe, âge et zone géographique.

33. La première enquête en grappes à indicateurs multiples, réalisée en 2013 à l'échelon national, a permis d'obtenir de précieuses informations sur l'enfance, ventilées selon des critères tels que l'âge, l'appartenance ethnique, le sexe et le revenu, à l'échelon du pays, des provinces, des zones urbaines et des zones autochtones. Ces informations ont été très utiles pour assurer le suivi et l'évaluation des politiques en faveur des enfants et des adolescents.

34. Dans le même esprit, les informations relatives aux personnes handicapées sont en cours d'intégration dans une plate-forme unique, ce qui devrait permettre d'élaborer des politiques publiques et des mesures concernant le développement de ces personnes⁹.

h) Diffusion et sensibilisation (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 22)

35. Le secteur public et les organisations de la société civile organisent régulièrement des campagnes de communication portant sur les droits de l'homme des enfants et des adolescents.

36. Les organismes publics du secteur social prennent en considération la défense et la protection des droits des enfants et des adolescents dans leurs décisions, notamment sur les sujets relevant de leur compétence.

⁷ Décret exécutif n° 689 du 26 décembre 2014 portant adoption du Plan stratégique du Gouvernement pour les cinq prochaines années. Journal officiel n° 27708-A.

⁸ <http://www.contraloria.gob.pa/INEC/>.

⁹ Fondement juridique : décret exécutif n° 148 du 17 juin 2015.

37. Le Service du Défenseur du peuple formule des avis concernant les propositions législatives ayant trait aux droits des enfants et des adolescents, dans le but de favoriser la progressivité de ces droits.

38. Les campagnes nationales de sensibilisation sur des thèmes tels que l'élimination du travail des enfants, la lutte contre la violence, la traite des êtres humains, la prévention du VIH/sida ou la non-discrimination sont renforcées à l'occasion de la commémoration des journées internationales correspondantes. La portée publique de ces campagnes est fonction des moyens de communication radiophoniques, graphiques et télévisuels utilisés.

i) Formation (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 24)

39. Les divers organismes ont poursuivi régulièrement leur politique de formation. Ces dernières années, les droits des enfants et des adolescents ont été incorporés de manière transversale dans un certain nombre de nouveaux domaines (réfugiés, migrants, prévention de la traite des êtres humains, par exemple). On trouvera des informations plus détaillées à l'annexe 8.

40. Pendant la période couverte par le présent rapport, il convient notamment de souligner les efforts accomplis par le pouvoir judiciaire pour planifier des activités de formation aux droits des enfants et des adolescents destinées à son personnel.

i) Société civile (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 26)

41. Ces dernières années, on a pu constater une augmentation de la participation citoyenne aux processus de formulation, de suivi et de contrôle.

42. Dans le cadre des politiques publiques en faveur de l'enfance et de l'adolescence, la participation des organisations de la société civile (représentées par le Réseau national de soutien à l'enfance et à l'adolescence du Panama et le Conseil national de la famille et des mineurs) au Conseil de direction du Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille représente un progrès important.

43. La participation généralisée des organisations de la société civile, en fonction de leurs objectifs, aux commissions et comités nationaux chargés de formuler les politiques publiques de protection des droits de l'enfance et d'en assurer le suivi, est juridiquement garantie. Parmi ces organismes, il convient notamment de citer : le Comité pour l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents qui travaillent (CETIPPAT), la Commission nationale pour la prévention des infractions d'exploitation sexuelle (CONAPREDES), le Conseil national de prise en charge globale de la petite enfance, le Comité national intersectoriel pour la prévention de la violence à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents (CONIPREVINNA), le Comité de lutte contre la traite des êtres humains et le Conseil national du handicap, lesquels participent à leur tour à la Sous-commission de l'enfance et de l'adolescence de la Commission nationale permanente chargée de l'application et du suivi des engagements contractés par le Panama sur le plan national et international en matière de droits de l'homme.

44. L'Observatoire des droits des enfants et des adolescents (ODENA)¹⁰ est un mécanisme indépendant chargé d'assurer le suivi et la surveillance de l'application des observations du Comité des droits de l'enfant. En tant que tel, il ne bénéficie pas de ressources allouées par l'État. Cette indépendance économique lui permet de définir ses propres critères et de formuler des observations critiques constructives sur les politiques publiques et les questions liées à la reconnaissance des droits des enfants et des adolescents.

¹⁰ Actuellement, 33 organisations non gouvernementales et citoyennes en font partie.

45. Pendant la période couverte par le présent rapport, l'Observatoire des droits des enfants et des adolescents a réussi à devenir un espace de référence indépendant. Il maintient une vigilance permanente sur les diverses mesures mises en œuvre et s'associe aux autorités pour faire pression dans des domaines importants. Il convient notamment de citer : sa collaboration avec les autorités sur des thèmes tels que l'élimination du couvre-feu ou l'évaluation du système d'adoption, en vue de déterminer l'efficacité des procédures et protocoles actuellement en vigueur ; sa collaboration avec le Ministère du développement social et le Ministère des relations extérieures, avec le soutien du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'UNICEF, en vue de promouvoir la ratification du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

46. Grâce à l'appui technique et financier de l'UNICEF, depuis sa création en 2010, l'Observatoire des droits de l'enfant et de l'adolescent propose son assistance technique. Il fonctionne essentiellement grâce à des fonds internationaux ; le Service du Défenseur du peuple en assure le secrétariat technique mais ne lui alloue pas de ressources financières.

k) Droits de l'enfant et entreprises (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 28 et 30)

47. En 2016, le Ministère de l'environnement a créé une commission consultative chargée de modifier le décret n° 123 du 14 août 2009 relatif aux études d'impact environnemental. Cette commission, qui réunit des entrepreneurs, des spécialistes de l'environnement et des représentants des autorités nationales, doit présenter en septembre ou octobre 2016 une proposition de modification du décret en question, qui fera ensuite l'objet d'une consultation publique.

48. Parmi les modifications envisagées, il convient de citer la mise en place de processus participatifs plus efficaces, qui prennent en compte les particularités culturelles des communautés et soient susceptibles de minimiser les conflits autour des ouvrages, projets ou activités pouvant avoir un impact sur l'environnement.

49. La proposition devra améliorer l'efficacité du processus d'évaluation, la qualité du contenu des études et le contrôle des mesures adoptées, afin d'atteindre concrètement l'objectif poursuivi, c'est à dire la prévention, la réduction et la compensation des impacts.

50. En avril 2016, l'Assemblée nationale a approuvé, en séance plénière et en troisième lecture, le projet de loi n° 81 rendant la consultation et le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones obligatoire dès lors qu'il est question d'adopter des mesures législatives et administratives touchant aux droits collectifs de ces peuples, à savoir les droits concernant leurs terres, leurs territoires, leurs ressources, leurs modes de vie et leurs cultures.

51. Le projet prévoit que la consultation doit obligatoirement être réalisée par les autorités publiques elles-mêmes, avant l'adoption et l'application de toute mesure ayant un impact direct sur l'existence physique, l'identité culturelle, la qualité de vie ou le développement des peuples autochtones. Les plans, programmes et projets de développement national, autochtone et régional qui ont un impact direct sur les droits collectifs des peuples autochtones font également l'objet d'une telle consultation.

52. Le Conseil national de l'entreprise privée et l'association SUMARSE (réseau local du Pacte mondial) mènent des actions visant à renforcer la responsabilité sociale des entreprises centrées sur les droits des enfants et des adolescents, en étroite collaboration avec le secteur public et les ONG.

53. Parmi les actions menées, il convient de citer notamment : le Programme d'audit des entreprises qui n'ont pas recours au travail des enfants ; les programmes de responsabilité sociale des entreprises centrés sur l'élimination du travail des enfants et la protection du travail des adolescents ; les projets visant à combattre la pauvreté et la malnutrition et à

favoriser la connaissance et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

54. En 2014, les entreprises, les médias et les ONG ont signé le Pacte pour l'enfance et ont mis en place le groupe *Aliados por la Niñez* (Les alliés des enfants) afin de faire pression pour que la question de l'enfance et de l'adolescence soit fasse partie des priorités de l'État.

Enfance et médias

55. L'Autorité des services publics et les entreprises de télévision de la République du Panama ont signé un nouvel accord d'autorégulation¹¹ par lequel elles s'engagent à mettre en place des actions concernant les droits de l'homme et à promouvoir les valeurs qui renforcent l'unité familiale, et en particulier l'enfance et l'adolescence. Cet accord définit les critères de programmation en fonction des horaires, établit une classification des programmes selon leur contenu et prévoit la création d'un Conseil consultatif (auquel prennent part le Ministère du développement social, le Ministère de l'intérieur, l'Assemblée nationale, les clubs civiques et les médias), chargé d'assurer le suivi de l'application de l'accord et de formuler des recommandations.

II. Définition de l'enfant (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 32)

56. La loi n° 30 du 5 mai 2015 interdit le mariage aux personnes âgées de moins de 18 ans et relève l'âge requis pour contracter mariage, pour les hommes comme pour les femmes.

III. Principes généraux

a) Non-discrimination (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 34)

57. En 2015, l'État a lancé officiellement la Décennie des personnes d'ascendance africaine 2015-2024, dans le cadre de l'appel international à travailler autour du thème « Reconnaissance, justice et développement ».

58. L'éducation sera un axe stratégique pour atteindre les objectifs fixés et encourager le changement de modèle culturel : l'évolution des programmes et la révision des contenus scolaires visent à éliminer les barrières conceptuelles qui favorisent les modèles culturels discriminatoires. Ce travail est mené en collaboration avec le secteur public et les organisations de la société civile qui interviennent dans ce domaine.

59. Parallèlement, le processus de création du Secrétariat national pour le développement des Afro-panaméens (SENADAP) est en cours. Sur un plan d'égalité avec les autres secrétariats d'État, cet organe de haut niveau permettra d'assurer l'articulation et la coordination d'ensemble visant à garantir des conditions d'équité pour les personnes d'ascendance africaine.

60. Le Conseil national du groupe ethnique noir et la société civile afro-panaméenne organisent des campagnes de diffusion et de sensibilisation, des activités culturelles, des marches et des manifestations auxquelles participent les enfants et les adolescents, des activités éducatives et de loisirs, dans le domaine du théâtre de rue, de l'art et de la musique, qui ont pour but commun de prévenir la discrimination.

61. Des formations sur le thème de la jeunesse et de l'adolescence sont dispensées aux policiers afin qu'ils disposent des outils nécessaires pour instaurer un bon dialogue

¹¹ Décision AN n° 4201-RTV du 27 janvier 2011.

interculturel, renouer les liens et renforcer les relations. La législation relative aux enfants et aux adolescents d'ascendance africaine doit être respectée pour que dans les établissements d'enseignement, ces jeunes puissent faire valoir leurs droits culturels sans être victimes de discrimination.

62. En 2016, le Panama a rejoint la campagne mondiale de lutte contre le VIH/sida « Zéro discrimination » en adoptant le slogan *Sé la transformación que deseas ver* (Incarnes la transformation que vous défendez). Cette campagne annuelle a pour objectif d'instaurer un climat de respect, de solidarité et d'inclusion, pour que chacun puisse vivre sans crainte d'être agressé, pénalisé ou stigmatisé à cause du VIH/sida.

63. Le Groupe de travail national pour l'intégration et le développement des peuples autochtones, auquel participent des représentants de l'État et du territoire autochtone (*comarca*) Ngäbe-Buglé a été créé en 2012. Il est chargé d'élaborer le Plan pour le développement intégral des peuples originaires du Panama et de l'élever au rang de Plan d'État.

64. Le processus s'est déroulé grâce à un dialogue interculturel, dans le cadre duquel des consultations avec les autorités locales et des échanges sur les différentes visions du développement ont été organisés. Il a été validé en 2014 par les congrès autochtones.

65. Le plan comporte trois grands axes : un axe politique et juridique, un axe économique et un axe social et juridique. L'axe social comporte cinq volets : éducation ; culture ; santé ; logement ; infrastructures et énergie. Il a été élaboré en respectant les coutumes et les droits culturels et collectifs des peuples autochtones et en tenant compte des besoins de la population autochtone âgée de moins de 18 ans.

b) Intérêt supérieur de l'enfant (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 36)

66. La proposition de loi portant création du Système de garantie et de protection globale des droits des enfants et des adolescents se base sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant, et respecte les dispositions de l'Observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant. Elle prend le pas sur les lois consacrant la doctrine tutélaire, reconnaît et garantit juridiquement les droits des enfants et instaure le cadre juridique de leur protection effective.

c) Respect des opinions de l'enfant (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 38)

67. Des mécanismes ont été mis en place pour garantir l'application des dispositions légales relatives au respect des opinions de l'enfant dans les procédures judiciaires et administratives.

68. Les décisions, les avis et les résolutions du ministère public respectent les normes et les principes consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, et en particulier le principe du respect des opinions de l'enfant.

69. La Charte des droits des usagers de la justice a été adoptée en 2012 (décision n° 3 du 6 janvier 2012). Elle instaure le droit des mineurs à une prise en charge personnalisée et rappelle le droit de réserve dans les procédures engagées par le ministère public¹².

70. Dans les affaires traitées par les services du ministère public, les enfants et les adolescents victimes de maltraitance font l'objet d'une évaluation psychologique afin de déterminer s'ils sont ou non aptes à déclarer.

¹² <http://www.ministeriopublico.gob.pa/minpub/NuestraOrganizacioacuten/Publicaciones/CartadeDerechos.aspx>.

71. Les enfants et les adolescents victimes d'infractions à caractère sexuel bénéficient d'un soutien psychologique qui permet de déterminer s'ils sont en état d'être entendus, après qu'on les ait informés sur le déroulement de la procédure et sur leurs droits. Ils ont la possibilité de choisir la personne qui mènera l'entretien qui pourra, s'ils le souhaitent, se dérouler en présence de leurs parents ou d'un psychologue.

72. Lorsqu'un examen médico-légal est envisagé, il faut leur expliquer pourquoi cet acte est important pour la procédure et recueillir leur consentement éclairé avant de le pratiquer.

73. Lors du procès, au moment de leur déposition, les enfants et adolescents doivent être accompagnés d'un psychologue ou d'un fonctionnaire habilité de l'Unité de protection des victimes, des témoins, des experts et autres personnes intervenant dans la procédure pénale (UPAVIT). Les audiences se déroulent à huis clos pour préserver leur intimité et la confidentialité de leurs données personnelles est garantie.

74. L'installation d'une salle de Gesell, dotée d'un manuel d'utilisation validé, est en cours dans l'un des neuf circuits judiciaires. Afin de faire en sorte que la victime mineure ne soit interrogée qu'une fois et d'éviter ainsi sa réexposition, les questions lui sont posées par un psychologue qui se trouve avec elle à l'intérieur de la salle. Il est prévu d'équiper d'autres circuits judiciaires avec ce type d'installations.

75. En matière pénale, les adolescents ont le droit d'être informés et entendus pendant toutes les étapes de la procédure et de l'exécution de la peine. D'après les statistiques du ministère public, 5 242 adolescents de 12 à 17 ans ont été entendus dans des affaires pénales entre 2011 et 2015.

76. Le Service du Défenseur du peuple, par l'intermédiaire de son Unité spéciale chargée de l'enfance et de l'adolescence, procède à des visites d'inspection dans les centres de détention provisoire et les établissements pour peine afin de vérifier l'état sanitaire et les infrastructures et de s'assurer que les normes relatives au régime de responsabilité pénale des adolescents sont appliquées et que ceux-ci ont la possibilité de déposer une plainte en cas de mauvais traitements infligés par le personnel administratif ou les gardiens. Une fois les informations recueillies, les démarches nécessaires sont effectuées auprès des institutions compétentes pour trouver une solution aux demandes présentées.

77. Dans les procédures d'adoption ou de placement familial, l'opinion des enfants et des adolescents est prise en compte, en fonction de leur âge et de leur développement.

78. En matière d'état civil, il est nécessaire d'introduire dans la réglementation des mécanismes de participation des enfants et des adolescents aux procédures administratives qui les concernent, notamment en cas de changement de prénom ou de suppression ou de modification de noms. Ces mécanismes devront respecter le principe de progressivité et tenir compte de la maturité et de l'évolution de l'enfant. Actuellement la loi accorde à la mère et/ou au père le pouvoir discrétionnaire de modifier une fois le nom de l'enfant, sans qu'il soit nécessaire de motiver cette demande ni d'entendre l'enfant ou l'adolescent¹³.

¹³ Loi n° 31 du 25 juillet 2006 portant réglementation de l'enregistrement des naissances et autres actes juridiques liés à l'état civil des personnes et réorganisant la Direction nationale du registre d'état civil du Tribunal électoral, modifiée et complétée par la loi n° 17 de 2007. Journal officiel n° 25902.

IV. Libertés et droits civils

a) Enregistrement des naissances, nom et nationalité (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 40)

79. Le Panama s'est engagé à faire en sorte que le sous-enregistrement des naissances soit de 0 % en 2015. En 2012, le sous-enregistrement des naissances était de 3,97 %, alors qu'en 2015 il a été estimé à une valeur négative de - 2,63 %, au niveau national¹⁴.

80. La ventilation des chiffres par région montre cependant que le sous-enregistrement est plus élevé dans les régions difficilement accessibles et les territoires autochtones, où les naissances ont lieu à domicile.

81. Les plus forts taux de sous-enregistrement s'observent dans les territoires autochtones Guna Yala, Emeberá-Wounnan et Ngäbe-Buglé et les provinces de Darién, Bocas del Toro et Coclé.

82. Au Panama, d'après les chiffres du Tribunal électoral, 91,9 % des naissances ont lieu avec assistance médicale dans un établissement de santé et sont donc enregistrées. 8,9 % des naissances ont lieu à domicile dans les territoires autochtones et les régions difficilement accessibles et des mesures spéciales sont prises pour garantir l'enregistrement de ces naissances de manière opportune et rapide.

83. Compte tenu de l'importance du droit à l'enregistrement de la naissance, des mesures spéciales ont été adoptées ces dernières années pour garantir l'enregistrement des naissances de tous les enfants nés sur le territoire panaméen, indépendamment de l'origine et de la situation migratoire de leurs parents. Une politique est également mise en œuvre pour délivrer à tous les enfants et adolescents, une carte d'identité de mineur valant document d'identité. En outre, des mesures sont prises pour décentraliser les services du Tribunal électoral, mettre en place des bureaux dans les régions éloignées et désigner des auxiliaires chargés de tenir le registre d'état civil dans les communautés.

84. Un accord a été signé en 2011 avec l'UNICEF pour développer des stratégies et des programmes d'organisation de tournées dans les zones du territoire autochtone Ngäbe-Buglé présentant un sous-enregistrement des naissances. Au vu des résultats obtenus, le projet est reconduit en 2012 et étendu en 2013 au territoire autochtone Embera-Wounaan et à la province de Darién, dans un premier temps. L'objectif est de recenser le plus grand nombre possible de personnes non enregistrées ou ne possédant pas de document d'identité, y compris parmi la population autochtone, les personnes d'ascendance africaine et les enfants de migrants nés sur le territoire panaméen, en tenant compte du fait que le sous-enregistrement est associé à des barrières culturelles, géographiques et administratives qui nécessitent une interaction directe avec d'autres institutions de l'État.

85. Un projet d'accueil, d'enregistrement et de délivrance de cartes d'identité a été mis en place pour les personnes vivant sur le territoire autochtone Ngäbe-Buglé et appartenant au groupe religieux Mama Tatas. Traditionnellement, ces personnes refusent d'enregistrer les naissances de leur communauté et n'ont par conséquent pas de documents d'identité. Bien que certaines communautés refusent toujours l'enregistrement, il est prévu de leur rendre à nouveau visite pour parler avec leurs dirigeants et tenter d'obtenir leur consentement à l'enregistrement.

86. En 2014, les résultats d'une étude visant à développer des outils de renforcement institutionnel pour l'enregistrement opportun des naissances ont été transmis au Tribunal : un certain nombre d'obstacles à l'enregistrement universel des naissances ont été identifiés et doivent faire l'objet d'un plan national interinstitutionnel.

¹⁴ Source : Direction nationale du Registre d'état civil.

87. Ce plan a abouti à la rédaction d'un Protocole interinstitutionnel pour l'enregistrement opportun des naissances et l'identification des personnes. Les réunions de coordination avec les institutions concernées ont débuté en 2015 en vue de sa mise en œuvre et un formulaire de détection des personnes non enregistrées a été fourni aux institutions qui interviennent dans les régions difficilement accessibles.

88. Dans les territoires autochtones, le Registre d'état civil intervient en diffusant des messages radiophoniques en langue autochtone dans les médias. Dans les régions difficilement accessibles qui ne captent pas de signal radiophonique, une coordination est mise en place avec les autorités autochtones des communautés et les entretiens se déroulent avec l'aide d'un traducteur appartenant à la population autochtone visée et habitant sur le territoire concerné.

89. Le personnel du Tribunal électoral compte également des personnes autochtones qui participent à la prise en charge de leurs communautés d'origine.

90. Les exceptions prévues pour les populations autochtones sont maintenues ; elles permettent que leurs prénoms soient inscrits en langue autochtone et que leur nom ne soit pas déterminé par la filiation paternelle ou maternelle.

91. Une convention a été signée en 2015 avec le Tribunal suprême électoral du Costa Rica, en vue de délivrer des documents d'identité aux autochtones panaméens qui vont travailler dans les plantations de café situées au Costa Rica ainsi qu'à leurs enfants qui sont nés dans ce pays.

92. Ces démarches sont centrées sur la prise en charge des personnes apatrides dont les enfants sont nés sur le territoire panaméen.

93. Lors des journées organisées en 2015 dans le cadre de cette convention, 742 dossiers de déclaration de naissance (dont 699 concernaient des mineurs) et 896 dossiers de délivrance de cartes d'identité (dont 344 cartes d'identité pour mineurs) ont été traités.

94. Une convention a été signée entre le Tribunal électoral et le Registre d'état civil colombien, en vue de garantir l'enregistrement des enfants de migrants colombiens nés sur le territoire panaméen, y compris lorsque leurs parents n'ont pas de statut migratoire régulier.

95. Un comité technique chargé de la réglementation de la loi n° 28 du 30 mars 2011 portant approbation de la Convention relative au statut des apatrides a été mis en place.

b) Préservation de l'identité

96. À partir de 12 ans, il est obligatoire d'avoir sur soi une carte d'identité de mineur. Afin de donner effet à cette obligation, le Tribunal électoral a prévu la coopération des autorités compétentes. En collaboration avec le Ministère de l'éducation (MEDUCA), un programme de délivrance de cartes d'identité de mineurs a été mis en place dans toutes les écoles publiques et privées du pays.

97. En 2013, le Tribunal électoral a signé un accord avec la Caisse de sécurité sociale prévoyant la délivrance gratuite de la carte d'identité de mineur, document d'identité officiel des personnes de moins de 18 ans. Ce document remplace l'ancien carnet de sécurité sociale et constitue également une preuve du statut de ressortissant panaméen ou d'étranger ayant résidence permanente au Panama. Ce document est également délivré aux mineurs étrangers ayant résidence permanente au Panama¹⁵.

¹⁵ Loi n° 68 du 2 novembre 2015 réorganisant la Direction nationale des cartes d'identité et régissant la délivrance des documents d'identité. Journal officiel n° 27903.

c) Liberté d'expression et liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations

98. Les actions et les espaces en faveur de la promotion du droit à la liberté d'expression des enfants et des adolescents sont maintenus. De nombreux programmes sont reconduits. Il convient notamment de préciser que :

- Le Club des enfants organise des ateliers de conception, de fabrication et de manipulation de marionnettes, qui constituent des outils de promotion des droits et permettent de garantir le droit à la participation ;
- Le programme *Conociendo Mis Derechos y Deberes* (Connaître mes droits et mes devoirs) a pour objectif de faire en sorte que les enfants et les adolescents connaissent leurs droits et jouent le rôle d'agents multiplicateurs pour transmettre cette connaissance dans leurs écoles et communautés ;
- *Semilla del Arte* (Semer l'art) est un programme de loisirs et d'expression artistique qui donne aux enfants et adolescents des zones urbaines marginalisées l'occasion d'entrer dans le monde de l'art et de la culture ;
- Le programme *Asambleas Juveniles* (Assemblées des enfants) offre aux adolescents un espace de formation à l'exercice de leurs droits politiques de citoyens, dans le cadre duquel ils peuvent exprimer librement leurs idées sur divers thèmes socio-politiques et économiques, en débattre et proposer des initiatives législatives ;
- Le programme *Concurso Nacional de Oratoria* (Concours national d'éloquence) s'adresse aux adolescents de l'enseignement secondaire représentant les provinces et les territoires autochtones. Il favorise le débat constructif sur des thèmes importants pour le pays, la formation aux valeurs civiques et le développement des capacités d'argumentation ;
- Le Programme national pour le renforcement des droits et des valeurs humaines ;
- Le Programme des défenseurs scolaires et le Programme de service social, tous deux mis en œuvre par le Service du Défenseur du peuple, favorisent le développement de valeurs citoyennes. Un total de 18 114 personnes (enfants, adolescents, enseignants, personnels administratifs et parents) y participent, parmi lesquelles un certain nombre d'élèves de l'enseignement secondaire ;
- Le Programme d'éducation civique électorale a pour but de former les enseignants à des thèmes tels que la démocratie, la participation citoyenne et l'organisation politique afin qu'ils deviennent des agents multiplicateurs auprès de leurs élèves. En 20 ans, ce programme a permis de former 17 583 enseignants et de sensibiliser 854 089 élèves. Il encourage également les élèves de tous les établissements scolaires à participer aux processus électoraux en tant que promoteurs électoraux (à ce jour 6 211 élèves ont assuré ce rôle) ;
- Le programme *Mis Amigos y Yo* (Mes amis et moi) s'adresse aux élèves des écoles primaires. Son objectif est de sensibiliser les enfants et les enseignants et de promouvoir une attitude positive à l'égard des personnes handicapées ;
- Le Programme des jeunes bénévoles permet de promouvoir la responsabilité et la solidarité, de mener des actions concrètes pour améliorer la qualité de vie des citoyens panaméens et de construire ainsi un modèle durable de gestion communautaire, notamment dans les régions vulnérables.

d) Liberté d'association et de réunion pacifique (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 42)

99. La décision instaurant un couvre-feu pour les mineurs demeure en vigueur dans toute la province du Panama et est étendue aux provinces de Chiriquí, Colón et Panama Ouest.

100. En 2015, l'État, reconnaissant la nécessité d'évaluer l'efficacité du couvre-feu, a demandé au Ministère de l'intérieur de mettre en place un groupe de travail multisectoriel, auquel participe la société civile, afin d'envisager des mesures adéquates de prise en charge des enfants et des adolescents qui déambulent la nuit dans les rues. À ce jour, aucun accord n'a été trouvé.

101. Les statistiques du Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille fournies à l'annexe 56 portent sur les enfants et les adolescents arrêtés pendant le couvre-feu, dont les parents ne payent pas l'amende.

V. Violence à l'égard des enfants

a) Maltraitance et négligence (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 47)

102. Le Panama reconnaît qu'il ne dispose ni d'un système national intégré permettant de recueillir, d'analyser et de diffuser les données sur la violence à l'égard des enfants ni d'une stratégie nationale globale visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants et des adolescents.

103. Entre 2013 et 2015, les juridictions pénales nationales ont été saisies de 755 affaires de maltraitance de mineurs en 2013, de 1442 affaires en 2014 et de 1205 affaires (chiffres préliminaires) en 2015. En ce qui concerne les affaires de violence sexuelle sur des enfants et des adolescents, les chiffres ont tendance à augmenter chaque année (1 488 affaires en 2013, 1645 en 2014 et 2297 (chiffres préliminaires) en 2015).

104. Le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille a créé en 2013 le Département spécial chargé de la protection contre la maltraitance et la violence. Ce département reçoit les plaintes, assure la prise en charge directe des victimes de toutes les formes de violence, en appliquant le Protocole de prise en charge des enfants et des adolescents victimes de maltraitance, et porte les affaires devant le ministère public.

105. Le Comité national intersectoriel pour la prévention de la violence à l'égard des enfants et des adolescents (CONIPREVINNA)¹⁶ a été mis en place pour définir une Stratégie nationale destinée à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, quel que soit le contexte.

106. L'un des axes d'action du programme du Réseau pour l'égalité des chances traite de la prévention de la violence domestique. Lors de débats organisés dans ce cadre par les promoteurs sociaux, les femmes appartenant à des foyers bénéficiaires peuvent s'informer sur les conséquences de la violence au niveau du groupe familial ainsi que sur les mesures de prévention. Les modules consacrés à la culture de la paix, mis en place à partir de 2016, ont pour objectif de renforcer les liens de confiance et de coopération dans la population locale.

107. Le Ministère de l'éducation a mis en œuvre le Programme *Escuela Segura, No al Bullying* (Pour une école sûre, refusons le harcèlement) pour apporter une réponse préventive, adaptée et efficace à ce problème, favoriser la culture de la paix et les valeurs

¹⁶ Décret exécutif n° 39 du 30 avril 2014 portant création du Comité national intersectoriel pour la prévention de la violence à l'égard des enfants et des adolescents. Journal officiel n° 27531-A.

civiques, encourager la cohabitation scolaire positive et sensibiliser tous les acteurs qui interviennent dans le système éducatif. Il met à leur disposition des outils permettant de combattre le harcèlement et ses conséquences et de lutter contre la perte des valeurs.

108. L'enregistrement des faits présumés de violence domestique relève du Ministère de la santé (MINSA). La prise en charge multidisciplinaire de la victime est assurée par une équipe de santé, en coordination avec la police des mineurs, les juridictions pour enfants et adolescents, le Ministère du développement social et le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille. Le ministère public et le pouvoir judiciaire tiennent également un registre statistique dans leur domaine de compétence.

109. Le Ministère de la santé organise, à l'intention du personnel de santé, des formations sur le respect des normes et du cadre juridique et l'utilisation du formulaire de recueil d'informations dans les affaires de maltraitance.

110. En 2015, l'État a invité la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants à se rendre au Panama et à visiter l'Établissement pour peine de Pacora, qui accueille des adolescents en conflit avec la loi. La Représentante spéciale a constaté des changements positifs significatifs dans les conditions de privation de liberté des jeunes par rapport à ce qu'elle avait pu observer lors de sa précédente visite en 2011.

b) Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris à des châtiments corporels (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 44)

111. L'enquête pénale ouverte par le ministère public sur les faits survenus le 9 janvier 2011 dans l'établissement pénitentiaire pour mineurs condamnés de Tocumen, qui ont entraîné la mort de 5 mineurs, est terminée et le procès a eu lieu. Le 11 janvier 2016, le deuxième Tribunal supérieur de justice a condamné 9 personnes, dont 6 policiers, 2 gardiens et la directrice de l'établissement pénitentiaire de Tocumen à des peines allant de 6 à 46 ans d'emprisonnement, pour homicides, châtiments infamants, brimades et mesures arbitraires.

112. En ce qui concerne l'incendie survenu dans le centre de détention provisoire Arco Iris le 20 juin 2011, au cours duquel 15 adolescents ont été victimes de brûlures, une procédure pénale a été ouverte, le 15 septembre 2014, devant le deuxième Tribunal supérieur de justice contre quatre adolescents pour tentative d'homicide volontaire. L'audience a été suspendue pour absence de notification des défenseurs commis d'office. Une nouvelle date devrait être fixée pour le procès.

113. En mai 2016, le projet de loi relative aux carrières des fonctionnaires pénitentiaires a été adopté en Conseil des ministres. Il prévoit d'instaurer un système de recrutement et d'avancement du personnel pénitentiaire basé sur le mérite, y compris pour le personnel chargé de la détention des adolescents en conflit avec la loi, et d'établir un régime disciplinaire adapté aux tâches accomplies. Il a également pour objectif de garantir le recrutement d'un personnel de qualité, formé pour assurer un traitement adéquat des mineurs privés de liberté. Il sera présenté devant l'Assemblée nationale en juillet 2016.

114. Le Protocole de sécurité élaboré par le Ministère de l'intérieur interdit l'usage de gaz lacrymogènes dans les centres de détention provisoire et les établissements pour peine.

115. En matière de rénovation des centres de détention provisoire et des établissements pour peine, l'une des grandes avancées de la période couverte par le présent rapport a été la construction et la mise en service d'un établissement pour peine pouvant accueillir 192 adolescents, inauguré en 2012 à Pacora.

116. Cet établissement, qui accueille actuellement 154 jeunes, applique un modèle de protection globale basé sur l'intérêt supérieur des adolescents afin de faire en sorte que

ceux-ci puissent se développer sainement sur le plan physique, mental, moral, spirituel et social.

117. Ce modèle se décline en 7 axes, couvrant tous les aspects de la vie des adolescents : santé physique et mentale ; prise en charge psychologique ; famille ; éducation ; activités socioprofessionnelles ; intégration sociale et droits. Il s'applique également aux autres établissements de privation de liberté qui accueillent des adolescents en conflit avec la loi.

118. L'État reconnaît que ce n'est pas la construction de nouveaux établissements de privation de liberté qui permet de réduire la criminalité. Cette construction est néanmoins nécessaire, compte tenu de l'état des infrastructures de certains établissements et du fait qu'il existe des établissements accueillant à la fois des condamnés et des personnes en attente de jugement. Afin de respecter les normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme, il est donc prévu de construire de nouveaux établissements et de rénover les établissements existants, en appliquant le modèle du centre de Pacora. On trouvera des informations plus détaillées à l'annexe 61.

119. L'absence de système d'information et de données statistiques est l'une des principales difficultés auxquelles s'est trouvé confronté l'Institut d'études interdisciplinaire entre 2011 et 2014. En 2015, il a été décidé de lancer le recueil des informations, de planifier le déploiement du système et de réaliser un recensement pénitentiaire, incluant les détenus mineurs, afin que les autorités puissent disposer d'informations mises à jour pour élaborer des politiques publiques adaptées aux besoins des jeunes. Il s'agit du premier recensement national réalisé par le Bureau du Contrôleur général de la République sur l'ensemble des personnes privées de liberté (majeures ou mineures) et des personnes mineures en conflit avec la loi faisant l'objet de mesures alternatives à la privation de liberté.

120. Le Service du Défenseur du peuple procède à des inspections périodiques des centres de détention provisoire et des établissements pour peine en vue de constater la situation sur place et de recueillir des informations de première main sur les conditions de vie des adolescents.

121. L'État procède actuellement à la création du Mécanisme national de prévention de la torture, qui sera notamment chargé de mener des inspections dans les centres de détention provisoire et les établissements pour peine.

122. L'annexe 60 contient des statistiques nationales sur la population des centres de détention provisoire et des établissements pour peine.

Châtiments corporels (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 46)

123. L'état panaméen reconnaît que sa législation n'interdit pas expressément tous les types de châtiments corporels à l'égard des enfants et des adolescents. Les articles 319 et 443 du Code de la famille demeurent en vigueur. L'article 188 du Code civil a été abrogé par l'article 838 du Code de la famille.

124. L'enquête en grappes à indicateurs multiples réalisée en 2013 comportait une question sur les méthodes de discipline utilisées par les familles à l'égard des enfants et des adolescents. D'après les résultats obtenus, sur 1 001 818 jeunes âgés de moins de 14 ans, 44,9 % ont subi une quelconque forme de discipline violente pendant le mois qui a précédé l'enquête.

125. Reconnaisant que pour faire évoluer les modèles sociaux et favoriser d'autres formes de discipline, il faut renforcer les moyens de sensibilisation et d'incitation, un certain nombre de mesures ont été prises pour améliorer les capacités des familles :

- Dans le cadre du Programme de prise en charge globale de la petite enfance (PAIPI), des formations concernant des thèmes importants pour les parents sont proposées aux familles au niveau national. Il convient notamment de citer *El a-b-c de hacer familia* (L'abc pour constituer une famille) et le manuel *Arullos, guía familiar para*

la crianza de niños y niñas entre los 0 a 6 años (Langes, guide familial pour élever les enfants de 0 à 6 ans).

- Le livret de l'enfant, document sur lequel les mères et les pères consignent les principaux soins reçus par les enfants, présente les méthodes permettant de stimuler le développement des enfants et donne des conseils pour ne pas recourir aux châtiments corporels.
- Le programme *Padre y Madre Modelo* (Parents modèle) vise à renforcer tous les rôles de la famille et à garantir le développement biologique, psychologique, social et spirituel des enfants et des adolescents, en protégeant et en garantissant leurs droits. Il prend en charge les mères et/ou les pères qui lui sont adressés par le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille ou par les juridictions pour enfants et adolescents.

c) Mesures visant à promouvoir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 79)

126. Le Secrétariat chargé de la protection des victimes, des témoins, des experts et autres personnes intervenant dans la procédure pénale (SEPROVIT), créé par le ministère public¹⁷, veille à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect des opinions des enfants et des adolescents. Le Code de procédure pénale comporte également des dispositions concernant la protection des victimes, des témoins et des collaborateurs.

127. Le Fonds spécial pour la lutte contre l'exploitation sexuelle, géré par la Commission nationale pour la prévention des infractions d'exploitation sexuelle, est destiné à l'accueil, au traitement et à la réadaptation des victimes de ce type d'infraction, dans le respect du Protocole de prise en charge des personnes mineures victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales¹⁸.

128. En ce qui concerne la définition du féminicide, la loi n° 82 du 24 octobre 2013¹⁹, qui prévoit pour cette infraction une peine de 25 à 30 ans d'emprisonnement, représente une avancée importante obtenue pendant la période couverte par le présent rapport. La commission des faits en présence des enfants figure parmi les circonstances aggravantes prévues par la loi. L'infraction de harcèlement et d'agression physique, psychologique ou patrimoniale de tout autre membre de la famille est également définie et punie de 5 à 8 ans d'emprisonnement.

129. L'État doit protéger les enfants de la victime, assurer leur prise en charge et leur réadaptation et définir les responsabilités qui incombent aux diverses institutions publiques et les mesures qu'elles sont tenues d'adopter.

130. La loi dispose que le Ministère de l'éducation est tenu de mettre en place, dans tous les établissements et à tous les niveaux d'enseignement, une formation portant sur les droits et les libertés, la santé sexuelle et procréative et l'égalité des sexes, entre autres. Il doit également : orienter la victime ou la personne qui en est responsable et lui fournir l'information de référence concernant sa prise en charge ; éliminer tout contenu sexiste des manuels scolaires ; organiser des actions de formation à l'intention des parents et élaborer des protocoles de prise en charge par les services psychopédagogiques. Les actions de prévention et de prise en charge relèvent du Ministère de la santé, qui est également chargé

¹⁷ Décision n° 49 du 30 décembre 2009, modifiée par la décision n° 15 du 25 mars 2014.

¹⁸ Protocole de prise en charge des personnes mineures victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Panama, 2007.

¹⁹ Loi n° 82 du 24 octobre 2013 instaurant des mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes et portant réforme du Code pénal en vue de définir le féminicide et de punir la violence à l'égard des femmes. Journal officiel n° 27403.

de mettre en place les formulaires de recueil d'information et la systématisation des données.

131. Sont également instaurées : des mesures de protection des victimes et de leur famille pendant le procès ; des services d'assistance juridique et des structures d'hébergement pour la femme et ses enfants, ne divulguant ni leur identité ni leur localisation ; des centres de prise en charge d'urgence 24 heures sur 24 ; et le transport gratuit, y compris pour les enfants et adolescents victimes.

d) Permanence téléphonique pour les enfants (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 73)

132. La ligne 147 demeure opérationnelle pendant la journée. Le Ministère du développement social étudie actuellement la possibilité d'assurer son fonctionnement 24 heures sur 24. L'annexe 19 contient les statistiques relatives à la période couverte par le présent rapport.

133. D'autres lignes téléphoniques accessibles aux enfants fonctionnent en parallèle : la ligne téléphonique de la police des mineurs et la ligne téléphonique de la section des adolescents de la Direction des enquêtes judiciaires.

VI. Milieu familial et protection de remplacement

a) Milieu familial et orientation parentale en fonction de l'évolution des facultés de l'enfant

134. La Feuille de route pour la prise en charge globale de la petite enfance a été mise en place dans le cadre du Plan d'action global en faveur de la petite enfance. Elle définit la chronologie des éléments continus, planifiés et permanents qui constituent la prise en charge globale des enfants et garantissent leurs droits et y associe un système intégré de suivi.

135. Le programme de vaccination et de contrôle du poids et de la taille est exécuté par les centres d'orientation infantile et familiale. Il convient également de signaler l'Unité de la petite enfance pour le recrutement de collaborateurs et la redéfinition de leurs fonctions, ainsi que le Programme de prise en charge de la petite enfance dans les établissements éducatifs, de la naissance jusqu'à l'âge de 3 ans.

b) Responsabilités communes des parents, aide aux parents et services de prise en charge des enfants

136. Les Programmes d'enseignement préscolaire à domicile (EIH) et les Centres familiaux et communautaires d'enseignement préscolaire (CEFFACEI) mis en place par le Ministère de l'éducation ont été renforcés ; 5 682 enfants de 0 à 5 ans et 21 408 enfants de 0 à 5 ans en ont bénéficié en 2015, respectivement.

c) Enfants privés de milieu familial (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 49)

137. Le nombre d'enfants et d'adolescents placés en institution est passé de 2410 en 2012 à 2073 en 2015. Parmi ces jeunes, 137 étaient placés dans 7 structures d'hébergement dans le cadre de programmes temporaires de réadaptation nutritionnelle, 804 étaient placés dans 17 structures d'hébergement pendant la période scolaire et 1132 se trouvaient en situation de risque social et étaient placés dans 35 structures d'hébergement.

138. Le Programme relatif aux familles d'accueil²⁰ a été mis en place en 2013. Ces familles sont chargées de prendre soin des enfants et adolescents qui leur sont temporairement confiés, la famille biologique restant prioritaire. Il comporte un volet consacré à la formation des familles d'accueil, qui vise à renforcer leurs capacités et à garantir la protection globale des personnes mineures.

139. La lenteur des démarches et des enquêtes constitue l'un des principaux obstacles à la désinstitutionnalisation.

140. Selon les conclusions de l'Étude de la situation des droits des enfants et adolescents privés de soins parentaux placés dans des structures d'accueil ou d'hébergement (2011)²¹, il est nécessaire d'instaurer un système de suivi périodique et d'inciter les administrateurs des structures d'hébergement à respecter les règles et les normes et à obtenir une autorisation de fonctionnement en bonne et due forme pour les structures dont ils sont responsables.

141. Un processus de régularisation des autorisations de fonctionnement est en cours, afin de faire en sorte que les établissements s'adaptent aux normes en vigueur. À ce jour, sur les 59 structures d'hébergement en activité, 20 ont obtenu une autorisation de fonctionnement.

142. La mise en place du Protocole pour la prise en charge des enfants privés de soins parentaux dans les structures d'hébergement du Panama représente également un progrès. Ce protocole normalise les soins que doivent recevoir les enfants et les adolescents accueillis dans ces structures.

143. Le contrôle et le suivi des structures d'hébergement ont également été renforcés, grâce aux bureaux régionaux du Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille. Le facteur limitant demeure cependant le manque de personnel et de ressources économiques pour contrôler régulièrement ces structures et en assurer le suivi.

144. Le Service du Défenseur du peuple continue à effectuer des visites dans les structures d'hébergement afin de veiller à ce que les droits des enfants et des adolescents y soient respectés.

d) Adoption (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 51)

145. Les registres du Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille font état de 211 adoptions entre 2011 et 2015, dont 182 nationales et 29 internationales. Pendant cette période, 83 enfants ont été déclarés adoptables.

146. La loi n° 61 du 12 août 2008 a été abrogée par la loi n° 46 du 17 Juillet 2013 (loi générale relative à l'adoption dans la République du Panama).

147. La loi n° 46 :

- Maintient les dispositions garantissant aux enfants et aux adolescents le droit de vivre, de grandir et d'être élevés et pris en charge selon les directives et sous la responsabilité de leur famille biologique, nucléaire ou génétique. En l'absence des parents biologiques, la première alternative est la famille génétique ou élargie ;
- Maintient la primauté de l'adoption nationale sur l'adoption internationale ;
- Maintient une procédure d'adoption en deux étapes : une étape administrative pour les phases qui précèdent et qui suivent l'adoption et une étape judiciaire en ce qui concerne la déclaration d'adoption ;

²⁰ Loi n° 46 du 17 Juillet 2013 (loi générale relative à l'adoption dans la République du Panama).
Journal officiel n° 27332-A.

²¹ Réalisée par le Service du Défenseur du peuple, en coopération avec l'UNICEF.

- Maintient le Comité de placement familial, qui réunit le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille et trois membres du Réseau national de soutien à l'enfance et à l'adolescence au Panama et décide du placement familial ;
- Maintient les dispositions interdisant l'adoption directe et volontaire, l'adoption de l'enfant à naître et l'adoption de l'enfant d'une adolescente non émancipée enceinte si celle-ci bénéficie d'un soutien familial jusqu'au deuxième degré de consanguinité ;
- Introduit de nouveaux éléments : la réalisation d'une enquête auprès de la famille génétique de la femme enceinte qui souhaite confier son enfant à l'adoption et la mise en place d'un programme d'orientation chargé de fournir des conseils sur les droits et les conséquences de l'adoption ;
- Crée le statut de famille d'accueil, qui prend soin, de manière globale, temporaire et dans une structure non institutionnelle, d'un enfant ou d'un adolescent, et prévoit que cette famille a la possibilité d'adopter par la suite l'enfant ou l'adolescent qui lui a été confié.

148. L'État reconnaît qu'il est nécessaire de revoir intégralement la loi générale relative à l'adoption. Il a créé à cet effet une Commission interinstitutionnelle, à laquelle participe la société civile, afin de proposer des modifications garantissant une meilleure protection des droits des enfants et des adolescents.

149. Selon le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille, les principales difficultés rencontrées dans les procédures d'adoption sont liées à la lenteur des procédures judiciaires en matière d'incapacité et d'obtention des certificats d'adoptabilité et au peu d'intérêt des adoptants pour l'adoption d'enfants et d'adolescents plus âgés ou handicapés.

e) **Transfert et rétention illicite d'enfants**

150. L'autorité centrale en charge des obligations découlant de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants est le Ministère des relations extérieures. Il participe à l'ensemble de la procédure²² qui se déroule devant les juridictions compétentes, en qualité d'observateur mais aussi de collaborateur pour la remise des enfants et adolescents, dont il garantit accompagnement et le transfert dans des conditions de sécurité.

151. Le Ministère des relations extérieures collabore avec l'Institut interaméricain de l'enfant et des adolescents en vue d'élaborer un Protocole de prise en charge dans les affaires d'enlèvement international d'enfants.

f) **Mesures prises pour garantir la protection des enfants dont les parents sont privés de liberté ainsi que des enfants qui vivent avec leur mère en prison**

152. D'après le Diagnostic de la situation des femmes privées de liberté au Panama (2015)²³, 81 % des femmes privées de liberté sont mères de famille et 68 % sont chefs de famille. Environ 10 % d'entre elles ont des enfants de moins de trois ans et la plupart ont des enfants mineurs. Étant donné qu'elles sont privées de liberté et qu'il n'existe pas de

²² Décret exécutif n° 222 du 31 octobre 2001 relatif à la réglementation d'application de la loi n° 22 du 10 décembre 1993 portant approbation de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Journal officiel n° 24422.

²³ Réalisé par le Ministère de l'intérieur.

foyers maternels dans les établissements pénitentiaires pour femmes du Panama, la plupart d'entre elles sont obligées de confier leur enfant à un membre de leur famille.

153. L'État a pris une série d'initiatives pour faire face à ce problème. Il envisage notamment de construire, dans les provinces où la population carcérale est la plus dense, deux établissements pour femmes dotés d'un foyer maternel afin de garantir le maintien du lien affectif entre les enfants en âge d'être allaités et leurs mères (en application de l'article 43 de la loi n° 55 de 2003).

154. Il convient également de signaler que l'établissement de réinsertion pour femmes de la ville de Panama dispose d'une garderie qui accueille les enfants de moins de cinq ans et permet aux femmes privées de liberté être avec leurs enfants pendant quatre heures par jour.

155. Un diagnostic de la situation des enfants et des adolescents dont la mère est privée de liberté dans l'établissement de réinsertion pour femmes précité sera réalisé en 2016. Il permettra de cerner le profil et les besoins de ces jeunes, d'identifier et de donner une meilleure visibilité aux services, programmes et mécanismes de prise en charge alternatifs des enfants et des adolescents privés de soins parentaux auxquels ils peuvent avoir accès et de définir un programme de prise en charge de ces jeunes.

156. Le Registre d'état civil a mis en place des services spéciaux pour permettre aux pères privés de liberté dans un établissement pénitentiaire de reconnaître la paternité de leurs enfants devant un officier d'état civil.

VII. Handicap, santé de base et bien-être

a) Enfants handicapés (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 53)

157. Le Secrétariat national aux personnes handicapées (SENADIS) a réalisé en 2014 une étude sur la situation d'un certain nombre d'écoles inclusives au Panama. Cette étude répond aux objectifs suivants : disposer de données certifiées permettant de valider les stratégies d'investissement et d'analyser la situation dans un certain nombre d'écoles participant au programme d'éducation inclusive ; étudier le nombre d'enseignants, de familles et d'élèves concernés et le contexte dans lequel la promotion de l'éducation inclusive est assurée ; évaluer les besoins existants sur les plans pratique, culturel et stratégique, et proposer un plan national pour l'éducation inclusive en s'appuyant sur les données ainsi obtenues.

158. Un plan stratégique national spécifiquement consacré au handicap a été élaboré en 2014. Il comporte six axes stratégiques et définit les mesures politiques et les domaines d'action qui permettent de formuler des politiques publiques pour mettre un terme aux préjugés sociaux négatifs concernant le handicap et les droits de l'homme des personnes vulnérables, qui restreignent la participation et les activités de ces personnes. Six domaines d'intervention ont été retenus : capacité de gestion et gouvernance ; prise de conscience et sensibilisation ; législation, recherche et technologie ; émancipation associative et pleine citoyenneté ; alliance et coopération pour le développement ; et accessibilité universelle et égalité des chances.

159. Les projets et les services du Secrétariat national aux personnes handicapées concernent 5 005 enfants et adolescents âgés de 0 à 15 ans (2 740 garçons et 2 265 filles). D'autres programmes, tels que le FODI (*Fondo de Desarrollo Infantil*), *Fami empresa* ou le Programme de prise en charge globale de la petite enfance comportent également des mesures pour les enfants handicapés. On trouvera des informations plus détaillées à l'annexe 34.

160. Le plan stratégique national 2015-2019 consacré au handicap a été élaboré en 2014. Il définit les stratégies et les domaines d'action qui permettent de formuler des politiques

publiques pour mettre un terme aux préjugés sociaux négatifs concernant le handicap et les droits de l'homme des personnes handicapées.

161. Le Programme d'allocations conditionnelles Ángel Guardián a été renforcé et a atteint une couverture nationale, y compris dans les régions difficilement accessibles et les territoires autochtones. En février 2016, 4 924 enfants et adolescents (2 087 filles et 2 837 garçons) en avaient bénéficié.

162. La deuxième enquête sur le handicap (ENDIS II) est actuellement en préparation. Elle permettra à la communauté scientifique et aux spécialistes de disposer d'informations mises à jour pour planifier les stratégies et les politiques de prévention et d'intervention pour la période 2016-2020.

163. Le pouvoir judiciaire a intégré les personnes handicapées dans ses programmes d'accès à la justice. Il a pris des dispositions pour imprimer en braille des documents normatifs et des documents d'information sur le système. Un projet de livres audio et interprétés en langue des signes est actuellement à l'étude pour garantir à tous les usagers un accès inclusif à l'information.

164. La formation des agents de la police des mineurs aborde le contenu de la législation relative à l'égalité des chances pour les personnes handicapées et l'Assemblée nationale assure l'interprétation en langue des signes de ses sessions en deuxième et troisième lecture.

165. Le Ministère de l'intérieur met en œuvre le projet *Mi Voz para Tus Ojos* (Ma voix pour tes yeux) dans le cadre duquel des femmes privées de liberté prêtent leur voix pour lire des livres destinés aux personnes non voyantes et le projet « Accès des adolescents et des jeunes à une éducation inclusive et sûre au Panama ».

166. Les personnes handicapées ont été intégrées au Plan national de prise en charge dans les situations de risque et de catastrophe et le Système national de protection civile (SINAPROC) a mené des actions pour renforcer la capacité de l'Institut panaméen de l'éducation spéciale (IPHE) à réduire les risques en cas de catastrophe.

b) Santé et services de santé (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 55)

167. L'État met en œuvre le Plan directeur relatif à la santé des enfants et des adolescents 2015-2019 pour améliorer la prise en charge des enfants et des adolescents et étendre sa couverture nationale. Les principaux progrès réalisés concernent le renforcement des activités régulières des programmes de santé visant les enfants, les adolescents et les établissements scolaires, l'amélioration et le financement des services de santé et les programmes et projets visant à étendre leur couverture.

168. Parmi les mesures visant spécifiquement la petite enfance il convient de citer : la définition de la politique et des projets en faveur de la petite enfance ; la mise en œuvre de programmes de soutien nutritionnel ; le renforcement de l'allaitement maternel, avec notamment la réglementation de la loi n° 50 du 23 novembre 1995²⁴, la création des banques de lait maternel et le lancement d'un certain nombre d'actions de promotion ; le renforcement de la Stratégie de prise en charge intégrée des maladies infantiles, au niveau néonatal, infantile et communautaire ; et la Stratégie relative aux principaux soins du domaine obstétrique et néonatal.

169. En ce qui concerne la prise en charge de la santé des adolescents, les Services à l'écoute des adolescents ont été renforcés et étendus et bénéficient de nouvelles normes et documents techniques élaborés à cette fin.

²⁴ Loi n° 50 du 23 juin 1995 visant à protéger et encourager l'allaitement maternel. Journal officiel n° 22919.

Approvisionnement en eau et assainissement

170. Le programme « Assainissement de base : 100 % eau potable/0 latrines » est mis en œuvre depuis 2014. Son objectif est de doter le Panama d'un réseau d'eau potable et d'assainissement opérationnel 24 heures sur 24, en améliorant la couverture des réseaux de tout-à-l'égout et en remplaçant les latrines par des WC hygiéniques. Il devrait permettre d'améliorer la qualité de vie de plus d'un million de personnes, d'atteindre une couverture en eau potable de 98 % dans les zones urbaines et de 90 % dans les zones rurales, ainsi qu'une couverture de 70 % pour le tout-à-l'égout et d'améliorer l'assainissement en installant 300 000 unités sanitaires dans les zones rurales.

Malnutrition infantile

171. D'après les résultats du VIII^e recensement de la taille des élèves réalisé en 2013 sur 54 897 élèves de l'enseignement primaire, 84,1 % des élèves ont une taille conforme à leur âge et 15,9 % ont un retard de croissance par rapport à leur âge (12,5 % présentent un retard de croissance modéré et 3,4 % un retard de croissance sévère). La taille moyenne des garçons était de 118,2 cm, celle des filles de 117,6 cm.

172. Les plus fortes prévalences de la malnutrition chronique s'observent dans les territoires autochtones Guna Yala (61 %), Ngäbe-Buglé (53 %) et Emberá-Wounaán (31,0 %). La prévalence du retard de croissance est deux fois plus élevée dans les zones rurales et huit fois plus élevée dans les zones autochtones que dans les zones urbaines. En ce qui concerne les zones urbaines et rurales, la province de Bocas del Toro est celle où la prévalence du retard de croissance est la plus élevée.

173. Lorsqu'on compare les résultats des recensements de 2007 et de 2013, on constate que la prévalence nationale de la malnutrition chronique est passée de 22,1 % en 2007 à 15,9 % en 2013, ce qui représente une diminution de 6,2 %. Il convient en outre de souligner que la prévalence du retard de croissance sévère a diminué de 2,8 % et que toutes ces variations sont statistiquement significatives.

174. Le Plan national de lutte contre la malnutrition infantile 2008-2015 a été mis en place pour réduire la prévalence de la malnutrition modérée et sévère chez les enfants âgés de 0 à 36 mois. Il prévoit notamment les mesures suivantes : augmentation de la couverture des soins de santé primaire chez les femmes enceintes et les enfants de 0 à 36 mois ; renforcement de l'allaitement maternel exclusif jusqu'à l'âge de six mois ; début de l'alimentation complémentaire à l'âge de six mois, avec des aliments qualitativement et quantitativement adaptés ; réduction de la prévalence du déficit en micro nutriments (vitamines A, fer, zinc) chez les enfants de moins de 3 ans.

175. Les domaines d'action sont le renforcement des programmes de nutrition maternelle et infantile et la prise en charge globale de l'enfance.

176. Les mesures ciblent les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les enfants de moins de 36 mois qui vivent dans les 98 *corregimientos* (municipalités) ayant les indices de pauvreté, d'extrême pauvreté et de malnutrition les plus élevés du Panama. Elles concernent également la prise en charge globale des enfants et des femmes enceintes par le Réseau fixe de santé, les tournées sanitaires intégrales et le Programme de distribution de kits de santé (PAISS).

177. Le Programme de repas scolaires s'adresse aux enfants qui vont tous les jours à l'école et leur donne accès à une alimentation nutritionnelle complémentaire de grande qualité, qui leur apporte les nutriments indispensables à leur bonne croissance et à leur développement harmonieux. Ce programme est associé à une éducation alimentaire et nutritionnelle visant à améliorer le mode de vie des élèves. Selon les estimations, il concerne 500 000 enfants dans 3 500 établissements éducatifs au niveau national.

Allaitement maternel

178. En 2013, le taux d'allaitement maternel exclusif jusqu'à l'âge de six mois a été estimé à 21,5 %²⁵.

179. Le premier suivi de l'application du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel au Panama a été réalisé en 2010. Il a montré que des céréales étaient commercialisées pour des enfants de moins de 6 mois et que la consommation de produits lactés était largement répandue, sur recommandation des proches, du personnel de santé et, dans un cas, d'un représentant ou visiteur médical.

180. La Commission nationale pour l'allaitement maternel (CONFOLACMA) encourage l'aide et le soutien à l'allaitement maternel et oriente la politique nationale relative à l'allaitement maternel, avec l'adoption de l'initiative concernant les hôpitaux « amis des enfants » et l'installation, depuis 2012, de banques de lait maternel pasteurisé dans les principaux hôpitaux nationaux.

181. Un nouveau suivi de l'application du code susmentionné est prévu pour 2017.

182. Il convient également de citer d'autres plans et programmes de lutte contre la malnutrition et de promotion de la sécurité alimentaire, dont :

- Le programme de santé nutritionnelle : il contribue à améliorer la santé des personnes grâce à l'éducation, la prévention, la prise en charge, la surveillance et la recherche dans le domaine de l'alimentation nutritionnelle, en vue de garantir à la population un état nutritionnel optimum. Il concerne l'ensemble de la population, en mettant l'accent sur les groupes les plus vulnérables des zones marginalisées, urbaines et rurales ;
- Le programme de solidarité alimentaire : il garantit à la population un accès aux produits alimentaires de première nécessité, vendus à des prix subventionnés ;
- Le programme de bons familiaux pour l'achat d'aliments : destiné aux familles vivant dans des conditions d'extrême pauvreté, il a été mis en place par le Réseau pour l'égalité des chances pour garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle, l'éducation, les soins de santé primaire et une formation à la production agricole. Il organise l'allocation conditionnelle de bons pour l'achat d'aliments aux familles qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté ;
- Le projet pour la productivité rurale : il encourage les petits producteurs ruraux organisés à prendre part à des associations productives pour augmenter leur productivité et garantir l'utilisation durable des ressources naturelles et la préservation de la biodiversité.

c) Bien-être de l'enfant et prévention des maladies transmissibles et non transmissibles

183. D'après les estimations, entre 2011 et 2014, 143 enfants et adolescents âgés de 0 à 19 ans sont morts de maladies infectieuses contagieuses : 71 de tuberculose, 50 de maladies associées au virus de l'immunodéficience humaine (VIH), 14 d'infections aiguës des voies respiratoires, 7 d'hépatite et 1 de paludisme.

184. Au niveau national, le taux moyen de vaccination par divers vaccins (poliomyélite, BCG, vaccin pentavalent et vaccin hexavalent, hépatite B) oscille entre 80 et 100 %.

185. La Commission nationale consultative en charge de la vaccination coordonne la politique de prévention dans trois grands domaines : surveillance épidémiologique, recherche et enseignement. Le Programme élargi de vaccination (PAI) comporte deux

²⁵ D'après l'Enquête par grappes à indicateurs multiples réalisée en 2013.

modalités de prise en charge des enfants de moins de 4 ans selon qu'ils sont âgés de moins de 1 an ou de 1 à 4 ans.

186. Le Système de vaccination du Panama a été renforcé et les services à la communauté ont été étendus. À cet effet divers moyens sont utilisés pour accéder à l'ensemble de la population : campagnes de vaccination porte-à-porte ; tournées médicales dans des zones difficiles d'accès ; installation de postes de vaccination fixes ou mobiles dans des endroits très fréquentés, tels que les terminaux de transports publics ; campagnes nationales.

187. La campagne pour la mise à jour des vaccinations, lancée en 2014 avec l'aide de l'Organisation panaméricaine de la santé pour améliorer la couverture vaccinale de 29 districts, s'adresse essentiellement aux enfants âgés de 5 à 10 ans, aux femmes enceintes et aux personnes âgées de plus de 60 ans. Des vaccins inscrits dans le calendrier national de vaccination (grippe, rotavirus, papillomavirus, vaccin hexavalent, vaccin pentavalent, hépatite A et B, rougeole, oreillons, rubéole, par exemple) ont été administrés et le schéma complet de vaccination de 20 000 enfants de moins de 1 an a été mis à jour²⁶.

188. Chaque année, l'État met en place la Semaine de vaccination des Amériques (SVA), en collaboration avec les organismes publics, les ONG, les autorités religieuses et la société dans son ensemble. L'objectif est de renforcer le schéma national de vaccination et d'étendre sa couverture nationale chez les enfants de moins de 1 an dans les domaines prioritaires, grâce à des campagnes locales, à des enquêtes d'évaluation et à la poursuite des plans de vaccination au niveau local (district).

d) Droits des adolescents en matière de santé procréative et mesures prises pour promouvoir un mode de vie sain (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 57)

189. En 2014, 10 735 adolescentes enceintes se sont adressées aux établissements de santé du Ministère de la santé pour demander une prise en charge. En 2015, ce chiffre est passé à 10 976 et 657 adolescentes enceintes étaient inscrites dans le système éducatif.

190. L'État poursuit sa politique en faveur de l'éducation des adolescentes enceintes, en garantissant leur maintien dans le système éducatif et en leur apportant des conseils et une aide en matière de santé.

191. Conscient qu'il est nécessaire de disposer d'un cadre juridique applicable à l'éducation sexuelle et procréative, l'État soutient le projet de loi n° 61, actuellement en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, qui prévoit l'adoption de politiques d'éducation globale, de prise en charge et de promotion de la santé.

192. Bien que ne disposant pas encore de ce cadre, le secteur de l'éducation et le secteur de la santé prennent des mesures pour assumer les responsabilités de l'État.

193. Parmi les initiatives prises, il convient de citer l'élaboration d'un ensemble de guides d'éducation à la sexualité destinés aux professeurs de l'enseignement de base (complémentaire et secondaire), conçu et validé par une Commission interinstitutionnelle et multidisciplinaire réunissant le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé, l'Institut national de la femme (INAMU), les universités assurant la formation des enseignants et les ONG.

194. Des enseignants spécialisés dans la promotion scolaire de la santé ont été recrutés pour promouvoir et orienter la santé dans les établissements.

195. La réalisation de tests sanguins, qui bénéficie du soutien logistique et humain du secteur de la santé et de la participation des enseignants et des parents, constitue un moyen de prévention et de prise de conscience. En association avec le Service du Défenseur du peuple, des formations centrées sur les droits de l'homme et destinées à la prévention du

²⁶ <http://www.minsa.gob.pa>.

VIH et des infections sexuellement transmissibles ont été mises en place au niveau national dans les établissements d'enseignement complémentaire et secondaire.

Mesures pour protéger les enfants contre l'usage illicite de substances psychotropes

196. Le Programme national d'éducation contre les drogues dans les établissements d'enseignement publics et privés a été mis en place. Le programme *Familias Fuertes* (Familles solides) travaille avec les familles pour prévenir les problèmes de l'adolescence (consommation abusive de substances licites et illicites, agressivité, pression du groupe, entre autres) en favorisant le développement de compétences pour la vie.

197. Le programme national *Cazadores de Humo* (Chasseurs de fumée), mis en place en 1995, est toujours en vigueur, avec la collaboration de l'Association nationale de lutte contre le cancer.

198. Le Ministère de la santé travaille actuellement avec le Ministère de l'intérieur pour élaborer un modèle de prise en charge des adolescents en conflit avec la loi ayant des problèmes de consommation de substances psychotropes. Le modèle adopté est celui de la communauté thérapeutique, dans lequel les soins sont prodigués dans des installations thérapeutiques qui accueillent les personnes concernées 24 heures sur 24 pendant une période longue, généralement de 6 à 24 mois.

e) Sécurité sociale et services et établissements assurant la garde des enfants

199. Les normes de qualité applicables aux Centres d'orientation infantile et familiale (COIF) communautaires et privés ont été adoptées pendant la période couverte par le présent rapport et la mise aux normes et le suivi des installations physiques a commencé²⁷.

200. La plupart des Centres d'orientation infantile et familiale du Ministère du développement social sont situés dans les zones urbaines. Pendant la période 2011-2015, les 480 centres privés, contrôlés par le Ministère du développement social et gérés par les municipalités et les institutions gouvernementales, ont accueilli 17 177 enfants.

201. La plupart des mesures actuelles en faveur du développement précoce de l'enfant sont prises dans le cadre de la Feuille de route pour la prise en charge globale de la petite enfance. Elles mobilisent les services du Réseau fixe de santé, les tournées sanitaires intégrales, le Programme de distribution de kits de santé et les polycliniques de la Caisse de sécurité sociale, qui gère également le Programme de prise en charge des risques majeurs de la période néonatale.

f) Niveau de vie et mesures prises pour réduire la pauvreté et les inégalités (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 61)

202. D'après le IV^e Rapport sur le développement humain du Panama, l'objectif consistant à réduire de moitié la proportion de la population totale du pays vivant avec moins de un dollar par jour a été atteint. Selon ce rapport, 9,7 % de la population vivait avec moins de un dollar par jour en 2012, contre 29,2 % en 1991.

203. Les programmes et les projets de réduction de la pauvreté ont été renforcés en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. La définition des cibles, l'identification des causes et des conséquences de la pauvreté et le suivi de l'efficacité des programmes sociaux a permis d'obtenir une baisse du pourcentage total de la population en situation de pauvreté ou ayant des ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins

²⁷ Arrêté ministériel n° 238 du 4 mai 2016 portant approbation des normes de qualité applicables aux Centres d'orientation infantile et familiale privés, publics et communautaires.

essentiels, alimentaires et non alimentaires, lequel est passé de 36,6 % en 2005 à 25,8 % en 2013²⁸.

204. Entre 2005 et 2013, les progrès obtenus en matière de réduction de la pauvreté et de l'extrême pauvreté sont imputables à divers facteurs parmi lesquels il convient de citer les progrès réalisés dans le domaine de l'économie, avec notamment une croissance économique moyenne de 8 %, une baisse du chômage de 9,8 % à 4,1 % et une augmentation du salaire médian des employés de 322,3 à 539,7 dollars (+ 67,5 %), et de signaler que ces chiffres figurent parmi les plus performants de la région de l'Amérique latine. Le lancement du Système de protection sociale et des programmes de transfert non contributif, les allocations conditionnelles et les subventions allouées aux familles les plus pauvres du pays ont également contribué à obtenir ces résultats.

205. Au premier trimestre 2014, une légère baisse du nombre de personnes en situation d'extrême pauvreté a été enregistrée : leur pourcentage est passé de 11,1 % en 2013 à 11,0 % en 2014 ce qui signifie qu'environ 5 210 personnes sont sorties de l'extrême pauvreté. La proportion de personnes en situation de pauvreté a également diminué : leur pourcentage est passé de 26,2 % en 2013 à 25,8 % en 2014, ce qui signifie qu'environ 4 004 personnes sont sorties de la pauvreté. La poursuite du programme du Réseau pour l'égalité des chances a été un facteur clé pour l'obtention de ces résultats²⁹.

206. Afin d'atteindre les objectifs fixés en matière de développement durable, le Plan stratégique du Gouvernement se base sur l'Agenda 2030 et est soutenu par le Plan stratégique d'investissement public, conçu pour avancer vers la réalisation des 17 objectifs.

207. Au total 82 735 enfants et adolescents des territoires autochtones ont bénéficié du programme du Réseau pour l'égalité des chances, grâce à l'application des mesures de coresponsabilité prévues par le programme.

208. Dans son budget 2015, le Gouvernement a alloué 2 324 millions de dollars pour des investissements sociaux destinés à assurer les besoins des secteurs les plus vulnérables de la société panaméenne. Dans le cadre de son engagement à lutter contre la pauvreté, il a donné la priorité aux domaines suivants : santé, éducation et culture, transport, eau potable, travail, protection et sécurité sociale, développement communal, logement et assainissement de base.

g) VIH/SIDA (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 59)

209. En 2013, la couverture du test du VIH a atteint 83,9 % des femmes enceintes. La transmission de la mère à l'enfant est l'un des trois modes de transmission du VIH. Elle représente 2,7 % du total des infections cumulées entre septembre 1984 et septembre 2014. Quant au nombre de cas cumulés de sida, en septembre 2014 il était de 316 cas chez les enfants âgés de 0 à 4 ans et de 81 cas chez les enfants âgés de 5 à 9 ans.

210. En 2012, 6 411 personnes (dont 260 enfants de moins de 15 ans et 6 151 adultes âgés de 15 ans et plus) ont bénéficié d'un traitement antirétroviral.

211. La réponse des autorités de santé est axée sur la prévention et la prise en charge, avec un fort soutien de la société civile, et sur la gratuité du traitement antirétroviral.

²⁸ Conformément aux mesures des niveaux de bien-être réalisées officiellement par le Ministère de l'économie et des finances, à partir des enquêtes sur les ménages effectuées chaque année au mois d'août par l'Institut national des statistiques et du recensement.

²⁹ Le programme du Réseau pour l'égalité des chances a pour objectif d'insérer les familles en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté dans la dynamique du développement national, en garantissant des services de santé et d'éducation qui ont permis d'améliorer considérablement la qualité de vie de 72 563 foyers bénéficiaires (plus de 362 815 personnes ont bénéficié des allocations conditionnelles).

212. La stratégie 90-90-90 a été adoptée. Ses objectifs sont les suivants : dépister 90 % des personnes vivant avec le VIH ; traiter 90 % des personnes dépistées dans des cliniques de thérapie antirétrovirale ; faire en sorte que la charge virale de 90 % des personnes traitées devienne indétectable.

213. Dans le cadre de cette stratégie, des cliniques spécialisées ont été agréées pour administrer le traitement antirétroviral. En 2014, le Panama comptait 15 cliniques agréées, dont une clinique sur le territoire autochtone Ngäbe-Buglé et une clinique dans la structure d'hébergement *Albergue María*, qui accueille des mineurs infectés par le VIH.

214. Le cadre juridique garantissant la politique publique relative au VIH/sida actuellement en cours d'élaboration vise à améliorer la prise en charge et le diagnostic, la prévention, la surveillance épidémiologique et le contrôle des produits dérivés humains.

215. Le Programme national relatif aux infections sexuellement transmissibles, au VIH et à l'hépatite virale assure le traitement gratuit de tous les enfants infectés par le VIH et garantit l'approvisionnement de produits spécialement adaptés aux enfants.

VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles

a) Droit à l'éducation, y compris à la formation et à l'orientation professionnelle (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 63)

216. L'État prépare actuellement une modalité éducative destinée aux élèves qui ont abandonné leurs études. Ses trois caractéristiques essentielles sont les suivantes : temps d'apprentissage flexible et adaptation du processus d'enseignement et d'apprentissage aux besoins du jeune ; accompagnement pédagogique de l'apprentissage ; et utilisation de la technologie afin d'en augmenter l'attractivité auprès des jeunes. Cette modalité correspond à un espace de transition d'une durée maximale de 18 mois, qui doit permettre à l'adolescent de réintégrer l'enseignement classique ou une formation professionnelle ou technique.

217. Depuis 2015, le Ministère du travail et de l'emploi (MITRADEL), le Ministère de l'éducation et l'Institut national de formation professionnelle pour le développement humain (INADEH) ont mis en place un programme de formation technique et professionnelle pour les adolescents de 15 ans et plus qui ne sont pas intégrés dans le système éducatif. À cet effet, les règlements qui limitaient l'accès aux formations de l'Institut national de formation professionnelle pour le développement humain ont été modifiés. En outre, les formations qui peuvent être proposées à cette population sans mettre en péril l'intégrité physique et mentale des adolescents, ont été répertoriées.

218. Le programme national visant à donner une deuxième chance aux adolescents qui abandonnent le système scolaire a été maintenu dans les centres éducatifs *En Busca De Un Mañana* (À la recherche d'un avenir) et *El Hijo del Carpintero* (Le fils du charpentier) qui proposent une éducation différenciée et des solutions alternatives dans le domaine de la formation professionnelle des enfants déscolarisés.

219. L'enseignement préscolaire fait partie de l'enseignement général de base, obligatoire et gratuit ; il prend en charge les enfants âgés de 4 et 5 ans.

220. L'accès à l'enseignement préscolaire dans les zones rurales et autochtones où il n'existe pas d'offre éducative formelle de ce type est assuré par les programmes d'enseignement préscolaire non formel, les centres familiaux et communautaires d'enseignement préscolaire, l'enseignement préscolaire à domicile et les centres d'enseignement préscolaire communautaires (CEIC).

221. En 2015, un total de 113 213 enfants de 4 et 5 ans ont été pris en charge, ce qui correspond à 77,6 % de cette tranche d'âge, laquelle compte 145 940 enfants, selon les données de l'Institut national des statistiques et du recensement.

222. Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 1225 du 21 octobre 2015 concernant la procédure d'équivalence et de validation des diplômes et crédits universitaires acquis dans des établissements nationaux ou étrangers, l'accès des personnes réfugiées à l'éducation est garanti sans qu'il soit obligatoire de fournir au préalable tous les crédits scolaires.

223. Le programme *Beca Universal* (Une bourse pour tous) a été mis en place pour prévenir l'abandon scolaire et améliorer l'indice de scolarisation et de permanence dans le système éducatif. Ce programme a une couverture nationale et concerne tous les niveaux d'enseignement. Il prévoit que les bénéficiaires sont tenus de participer au processus éducatif et instaure dans chaque établissement d'enseignement des réunions parents-professeurs obligatoires. Au total, 500 000 élèves sont concernés par ce programme.

224. Depuis la mise en place de ce programme, le taux d'abandon scolaire a nettement diminué, passant de 1,8 en 2010 à 1,1 en 2013 pour l'école primaire et de 4,8 en 2010 à 3,6 en 2013 pour l'éducation complémentaire et secondaire.

225. Les programmes de bourses au mérite sont maintenus, ainsi que les programmes de soutien aux étudiants des régions autochtones et rurales ayant de faibles revenus.

226. Le projet *Mi Escuela Primero* (Mon école d'abord) a été mis en place en 2015 et concerne 3 600 écoles. Son objectif est de faire en sorte que toutes les écoles, sans exception, disposent des moyens leur permettant de dispenser une éducation de grande qualité et de former les élèves pour qu'ils soient aptes à relever les nouveaux locaux et mondiaux.

227. Le plan *Panamá bilingüe* (Panama bilingue) 2014-2019 vise à renforcer l'enseignement de l'anglais au sein du système éducatif panaméen. Son objectif est de former 25 000 enseignants, 100 000 élèves de l'enseignement complémentaire et secondaire et 160 000 élèves de l'enseignement préscolaire et primaire, soit un total d'environ 285 000 élèves bilingues.

b) Droits culturels des enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 63)

228. Le Programme d'éducation interculturelle bilingue a été renforcé avec l'adoption du Plan quinquennal d'éducation interculturelle bilingue des peuples autochtones, élaboré pour répondre à la demande des populations autochtones.

229. Le plan comporte trois projets : Renforcement de la gestion et de l'administration scolaire de l'éducation interculturelle bilingue ; Alphabétisation massive dans le cadre de l'éducation interculturelle bilingue pour les peuples autochtones ; Institutionnalisation de l'éducation interculturelle bilingue et réforme des programmes d'étude.

230. À ce jour, le Programme d'éducation interculturelle bilingue est implanté dans 84 établissements d'enseignement et concerne 85 213 élèves sur les divers territoires autochtones. On trouvera des informations plus détaillées à l'annexe 51.

231. Dans le cadre du projet *Mi Escuela Primero*, les écoles de fortune situées dans les territoires autochtones et dans les régions difficilement accessibles seront remplacées par des infrastructures adéquates adaptées aux besoins de l'environnement social et culturel.

232. En 2016, l'accent a été mis sur le territoire autochtone Ngäbe-Buglé, avec le remplacement de 268 écoles de fortune par 44 écoles devant accueillir 8 463 élèves.

c) **Éducation aux droits de l'homme et éducation civique
(CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 63)**

233. Un enseignement portant sur les groupes ethniques et la population d'ascendance africaine est inscrit dans les programmes et les manuels scolaires. Il convient également de signaler que les droits de l'homme constituent dorénavant un axe transversal des programmes d'éducation civique.

234. En application des dispositions de la loi n° 2 du 30 janvier 1984 sur l'étude et l'enseignement systématique des droits de l'homme dans le système éducatif, le Programme national relatif aux valeurs a été mis en place, en coordination avec le Service du Défenseur du peuple.

235. En outre, le projet *Educar y Reeducar en Valores y Derechos Humanos* (Éducation et rééducation aux valeurs et aux droits de l'homme) s'adresse aux élèves dès l'enseignement général de base et prévoit également la formation des éducateurs, en tant qu'agents multiplicateurs.

IX. Mesures de protection spéciales

a) **Enfants réfugiés et demandeurs d'asile (CRC/C/PAN/CO/3-4, par.65)**

236. La loi n° 74 du 15 octobre 2013 permettant aux personnes qui possèdent le statut de réfugié depuis au moins 3 ans d'opter pour la résidence permanente a été adoptée pour améliorer l'intégration des réfugiés.

237. L'État, par l'intermédiaire du Bureau national d'assistance aux réfugiés (ONPAR), travaille à l'élaboration d'un mémorandum d'accord en vue de mettre en place le « Projet concernant le contrôle de qualité et le renforcement de la procédure de reconnaissance du statut de réfugié ».

238. Ce projet prévoit la révision de toutes les étapes de la procédure de détermination du statut de réfugié de manière à garantir le droit à une procédure régulière. Les recommandations qui en découlent sont appliquées en même temps par toutes les autorités concernées.

239. Ce travail a permis d'améliorer la prise en charge des enfants et des adolescents réfugiés ou demandeurs d'asile dans les domaines suivants :

- **Délivrance de certificats** : Tout enfant ou adolescent qui demande le statut de réfugié se voit remettre un certificat indiquant que sa demande est en cours d'instruction ; ce certificat est valable jusqu'à ce que sa demande ait été examinée.
- **Ouverture du dossier au nom de l'enfant** : lorsqu'il est établi que les craintes fondées de persécution qui ont incité une famille à abandonner son pays d'origine découlent d'actes commis à l'encontre des enfants et des adolescents (qui pouvaient, par exemple, faire l'objet d'un recrutement forcé) le dossier est ouvert au nom de l'enfant et ses parents sont considérés comme des éléments de son noyau familial.
- **Entretiens d'éligibilité** : Les enfants et les adolescents prennent part à la procédure de détermination du statut de réfugié et peuvent être entendus dans le cadre d'entretiens d'éligibilité. À cet effet, l'intervention d'une équipe technique composée d'un travailleur social, d'un avocat et, si nécessaire, d'un psychologue permet à l'enfant ou à l'adolescent de se sentir en confiance pour exposer les motifs de sa demande. Elle permet également de déterminer si l'enfant ou l'adolescent nécessite un suivi spécial, notamment d'ordre psychologique ou psychiatrique, et de l'orienter dans ce cas vers les institutions publiques compétentes ou vers les

organisations non gouvernementales qui disposent de spécialistes dans divers domaines.

- **Protocole de prise en charge, de remise et d'orientation des mineurs, accompagnés ou non accompagnés, ayant besoin d'une protection internationale :** En vue de définir des lignes directrices pour la prise en charge globale des mineurs ayant besoin d'une protection internationale, le Bureau national d'assistance aux réfugiés et le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille élaborent actuellement, avec le soutien de l'organisation *RET Internacional*, un protocole qui aura valeur de feuille de route et permettra de garantir une bonne coordination entre les deux institutions, pour que les enfants et adolescents puissent bénéficier d'une prise en charge adéquate. Ce protocole devrait être prêt dans les prochains mois.

240. Afin d'assurer le suivi des divers dossiers, une base de données a été créée en 2015 pour enregistrer les informations concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés. Les mineurs sont également intégrés dans cette base de données.

241. Le Bureau national d'assistance aux réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés collaborent étroitement au lancement d'une campagne sur la non-discrimination des réfugiés, concernant notamment la formation des fonctionnaires qui travaillent avec les réfugiés. Le Service du Défenseur du peuple, avec le soutien de l'Organisation internationale pour les migrations, met en place une convention pour la protection, la promotion et la diffusion des droits de l'homme des migrants et des personnes déplacées au Panama.

b) Enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 81)

242. Le Programme *Mi Salud Primero* (Ma santé d'abord) renforce et étend la couverture de l'accès aux services de santé primaire, dont il améliore la qualité, au niveau global comme au niveau spécialisé.

243. On estime qu'en 2016 ce programme concernera 46 structures de santé (postes, centres annexes, centres, et hôpitaux ruraux) situées notamment dans les régions sanitaires de Darién et de Chiriquí et dans le territoire autochtone Ngäbe-Buglé.

244. La Stratégie relative aux principaux soins dans le domaine obstétrique et néonatal a été implantée dans les territoires autochtones (Ngäbe, Guna Yala et Emberá). Le document de référence pour la poursuite de son implantation a été validé en 2014 et des structures d'hébergement materno-infantiles ont été créés dans le territoire autochtone Ngäbe-Buglé.

245. Les Comités de travail sur les décès maternels et infantiles ont été créés pour coordonner, avec le niveau régional et le niveau national, les stratégies visant à améliorer la capacité de prise en charge de la population à risque.

246. Le Manuel des sages-femmes traditionnelles a été élaboré pour contribuer à la formation des sages-femmes empiriques, auxquelles du matériel pour la prise en charge de l'accouchement en cas d'urgence a également été fourni.

247. La Direction des affaires sanitaires autochtones du Ministère de la santé encourage la préservation de la médecine ancestrale et les droits de l'homme des peuples autochtones. Le Projet d'organisation et de développement de la médecine traditionnelle Ngäbe-Buglé est actuellement en place. Il a pour but de contribuer à améliorer le niveau de santé global de cette population et a été reconduit jusqu'en 2017.

248. Le Profil épidémiologique de la santé infantile est en cours de validation dans les territoires autochtones Guna Yala, Emberá-Wounaan et Ngäbe-Buglé. Ce document contient des indicateurs concernant la santé infantile dans ces territoires, l'évolution et les

tendances en la matière. Il servira de référence pour la planification et l'exécution des politiques publiques de santé maternelle et infantile destinées à cette population.

249. Le Projet interculturel de promotion d'un mode de vie sain, mis en place en 2015, a pour objectif de prévenir le risque de maladies non transmissibles chez les jeunes âgés de 15 à 18 ans au niveau national, y compris dans les territoires autochtones.

250. Un processus de consultation portant sur la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT a démarré en mars 2016. Le Président de la République a pris part à des réunions avec les dirigeants de 7 groupes autochtones du Panama pour recueillir leurs opinions sur les effets de l'application de cette convention. Une rencontre interinstitutionnelle a été organisée entre le secteur public, le Bureau régional de l'OIT au Costa Rica et le directeur du Département PRO 169 de l'OIT en Suisse, en vue d'analyser de manière détaillée le contenu de la Convention et les obligations qui en découlent.

b) Enfants en situation d'exploitation et mesures prises en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale

i) Exploitation économique des enfants et travail des enfants (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 67)

251. Selon les estimations, le travail des enfants concernait 50 410 enfants et adolescents en 2011 et 26 710 enfants et adolescents en 2014.

252. La diminution du nombre de mineurs concernés par le travail des enfants est le résultat d'une politique durable qui a permis d'insérer ces enfants et adolescents dans des programmes et des projets mis en place par le Gouvernement, les entreprises privées, les syndicats et la société civile.

253. En ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi, le contenu des troisième et quatrième rapports (CRC/C/PAN/3-4, par. 110 à 112) demeure valable.

Mesures prises pour éliminer le travail des enfants

254. La Feuille de route visant à faire du Panama un pays exempt de travail des enfants, notamment sous ses pires formes, a été reconduite jusqu'en 2019 et mise en adéquation avec les politiques publiques poursuivant les objectifs de développement durable.

255. Afin de conjuguer les efforts accomplis pour éliminer le travail des enfants, des accords ont été signés pour renforcer les synergies de coopération entre les divers secteurs : le Gouvernement, la société civile, les ONG et les entreprises, avec le soutien de l'OIT et d'un certain nombre d'autres agences de coopération.

256. Le Programme de prise en charge directe par le Gouvernement est en place depuis 2011 et le Projet d'élaboration de politiques effectives de lutte contre le travail des enfants, depuis 2013. À ces efforts s'ajoutent les programmes mis en œuvre dans le cadre du Pacte mondial en faveur de la responsabilité sociale des entreprises et les programmes de l'organisation non gouvernementale *Casa Esperanza*, qui ont contribué à faire baisser les indicateurs relatifs au travail des enfants.

257. Le Programme de bourses pour l'élimination du travail des enfants est reconduit. Il verse en moyenne 420 dollars par an (35 dollars par mois) et par enfant ou adolescent concerné par le travail des enfants. Entre 2011 et 2015, un total de 6 887 enfants et adolescents ont bénéficié de ce programme sur l'ensemble du pays.

Renforcement institutionnel et articulation multisectorielle

258. Le Département chargé du travail des enfants au sein du Ministère du travail et de l'emploi a été élevé au rang de Direction nationale chargée de la lutte contre le travail des

enfants et de la protection des adolescents qui travaillent (DIRETIPPAT), en vue de mettre en place des mesures dans ce domaine³⁰.

259. Le décret exécutif n° 107 du 11 juin 2013 redéfinit la composition et les fonctions du Comité pour l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents qui travaillent (CETIPPAT). Il dispose en outre que chacune des institutions qui le composent engage sa responsabilité et doit prévoir dans son budget les sommes destinées aux actions qui lui incombent pour atteindre les objectifs fixés en matière de prévention et d'élimination du travail des enfants.

Élimination des formes dangereuses de travail des enfants

260. En ce qui concerne l'interdiction des formes dangereuses de travail des enfants, le décret exécutif n° 1 du 5 janvier 2016 portant révision de la classification des pires formes de travail des enfants et précisant leur contenu et leur portée modifie et complète le décret exécutif n° 19 du 12 juin 2006 portant adoption de la liste des formes dangereuses de travail des enfants, qui font partie des pires formes de travail des enfants.

261. En prenant appui sur les conventions n° 138 et 182 de l'OIT, le Comité pour l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents qui travaillent aborde le problème du travail domestique des enfants et met en place des mesures concernant la prise en charge et la prévention de ces situations.

Inspection et suivi

262. Le Ministère du travail et de l'emploi dispose, au sein de sa Direction nationale chargée de la lutte contre le travail des enfants et de la protection des adolescents qui travaillent, d'un Département de contrôle et de suivi, chargé d'assurer le suivi de la situation professionnelle des adolescents qui travaillent et de vérifier que les secteurs productifs n'emploient pas d'enfants. Il travaille en coordination avec la Direction de l'inspection du travail afin de garantir l'application de la législation du travail et des conventions internationales.

Permis de travail délivrés aux adolescents

263. Afin de garantir des conditions de travail optimales pour les adolescents qui travaillent, le Ministère du travail et de l'emploi mène une politique visant à garantir que les entreprises respectent les normes établies par la loi. À cet effet, des visites sur site sont prévues et un suivi de l'adolescent qui travaille est assuré par une équipe interdisciplinaire qui veille à ce qu'il puisse poursuivre son éducation ou sa formation.

264. La Direction nationale chargée de la lutte contre le travail des enfants et de la protection des adolescents qui travaillent délivre les permis de travail aux adolescents qui remplissent les conditions prévues par la législation du travail, les normes spéciales relatives à l'éducation et la procédure définie par le Ministère du travail et de l'emploi.

265. La procédure et les conditions requises pour la délivrance des permis de travail ont été définies. En outre, les adolescents bénéficient de conseils gratuits dans le cadre de leur relation de travail³¹. Entre 2011 et 2015, 535 permis de travail ont été délivrés à des adolescents (247 filles et 288 garçons).

³⁰ Arrêté ministériel RM-57 du 23 février 2010.

³¹ Les conditions requises pour délivrer le permis de travail sont les suivantes : l'adolescent doit être âgé de 14 à 17 ans, poursuivre ses études ou avoir terminé l'enseignement de base général, être présenté par son père, sa mère ou la personne qui en est responsable, être évalué par un travailleur social ; l'adolescent doit en outre fournir un contrat de travail signé par l'entreprise où il va travailler, un certificat de bonne santé, une copie de son acte de naissance, un certificat ou un reçu de l'établissement scolaire où il poursuit ou a terminé ses études, une copie de la carte d'identité de son père, de sa mère ou de la personne qui en est responsable.

ii) Exploitation et violence sexuelle (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 69)

266. En 2012, le ministère public a enregistré un total de 4 006 affaires d'infractions présumées contre la liberté et l'intégrité sexuelle³². En 2013, il a fait état de 4 021 affaires, dont 1 812 dans lesquelles la victime présumée était mineure. On trouvera des informations plus détaillées à l'annexe 56.

267. Les politiques et les programmes mis en place par le Gouvernement sont conformes aux documents adoptés lors des congrès internationaux sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales. Le Plan national contient donc des stratégies nationales et des mesures multisectorielles de prévention et d'élimination de cette forme d'exploitation.

268. La Commission nationale pour la prévention des infractions d'exploitation sexuelle est un organisme technico-administratif qui a mis en place un certain nombre de mesures impliquant divers acteurs pour affirmer, de façon visible et claire, que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales est une infraction et une violation des droits de l'homme des enfants et des adolescents.

269. Le Plan national pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales est en vigueur depuis 2008.

270. Le Protocole pour la prise en charge globale des enfants et des adolescents victimes de violences sexuelles (juin 2013) définit un cadre qui permet au Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille d'assurer la coordination de la prise en charge avec les autres acteurs concernés.

271. En 2013, la Commission nationale pour la prévention des infractions d'exploitation sexuelle a signé une convention de collaboration avec l'entreprise Tocumen S.A. en vue de rendre effectif le paiement de la taxe de un dollar, prévue par la loi n° 16 du 31 mars 2004 pour financer des actions de prévention et de sanction des infractions.

272. En ce qui concerne les campagnes de sensibilisation, des précisions ont déjà été fournies dans le présent rapport (voir Mesures d'application générales, par. h) Diffusion et sensibilisation). Ces actions de sensibilisation et d'information ont permis de mieux détecter les infractions.

273. En 2010, la Commission nationale pour la prévention des infractions d'exploitation sexuelle a signé une charte d'engagement avec l'Association des hôtels du Panama, laquelle a financé en 2011 et 2012 des actions de sensibilisation et de formation destinées aux personnes suivantes : gérants d'hôtels et d'auberges, directeurs des ressources humaines, personnel de sécurité, propriétaires de restaurants, opérateurs du tourisme, étudiants et enseignants de la section hôtellerie et tourisme de l'Université interaméricaine.

274. Parmi les principaux obstacles rencontrés pour lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales il convient de citer le fait que les personnes ont peur de dénoncer car elles pensent que les autorités ne vont pas enquêter du fait que, dans la plupart des cas, les auteurs de l'exploitation ont un pouvoir économique et une influence sociale. Les campagnes de sensibilisation et de formation ont été renforcées afin de surmonter ces difficultés.

iii) Vente, traite et enlèvement d'enfants (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 71)

275. La République du Panama a ratifié le Protocole de Palerme en 2004³³. L'adaptation du cadre juridique et la mise en œuvre d'une politique nationale pour l'élimination de la

³² Cela comprend les infractions contre la liberté et l'intégrité sexuelle, notamment le viol, les actes libidineux, la corruption de mineurs, la pornographie, le harcèlement sexuel et les relations sexuelles rémunérées.

³³ Loi n° 23 du 7 juin 2004 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la

vente et de la traite des êtres humains fait suite à l'adoption de la loi n° 79 du 9 novembre 2011.

276. La Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains réunit des représentants d'un certain nombre institutions publiques et d'organisations de la société civile et bénéficie du soutien d'organismes internationaux.

277. Elle élabore actuellement la politique nationale de lutte contre la traite des êtres humains en vue de définir des mesures de prévention, de protection et d'aide aux victimes et aux victimes potentielles de la traite des êtres humains (qu'elles soient de nationalité panaméenne ou étrangère et se trouvent sur le territoire national ou y aient été transférées ou qu'elles soient de nationalité panaméenne et se trouvent à l'étranger) ainsi que des opérations de sécurité organisées par l'État face à de tels faits. Les mesures envisagées incluent la protection et la prise en charge des victimes mineures.

278. En 2011, la traite des êtres humains est devenue une infraction imprescriptible, punie d'une peine pouvant aller jusqu'à 30 ans d'emprisonnement.

c) Enfants en conflit avec la loi

i) Administration de la justice pour mineurs (CRC/C/PAN/CO/3-4, pars. 76, 77 et 78).

Législation

279. L'âge de la responsabilité pénale, tel que modifié par la loi n° 6 du 8 mars 2010, est maintenu.

280. En ce qui concerne la détention provisoire, sa durée maximale est de 9 mois, sans prolongation possible, excepté dans les affaires d'homicide volontaire, pour lesquelles elle peut être prolongée jusqu'à la fin du procès pénal³⁴.

Mesures socio-éducatives

281. Le juge pénal pour adolescents peut prononcer trois types de sanctions : mesures socio-éducatives ; mesures d'orientation et de surveillance ; et mesures privatives de liberté.

282. En ce qui concerne les enfants âgés de 12 à 14 ans, le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille gère depuis 2009 un programme de mesures de rééducation chargé d'orienter la formation technique, les activités de loisirs et la formation scolaire générale.

283. Dans le cadre de ce programme, les enfants sont sensibilisés à leur devoirs et à leurs droits et bénéficient du programme de renforcement familial, qui a pour objectif d'améliorer leur dynamique familiale, de permettre le maintien de liens affectifs avec les autres membres de leur famille, de favoriser le rapprochement avec leurs parents et de mettre en place de bonnes habitudes de travail scolaire.

284. D'après les données du Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille, 193 enfants et adolescents âgés de 12 à 14 ans ont bénéficié de ce programme entre 2011 et 2015.

285. En ce qui concerne les adolescents âgés de 15 à 17 ans, le Ministère de l'intérieur a mis en place un programme pour les adolescents à l'encontre desquels le juge pénal pour

criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, du Protocole contre le trafic illégal de migrants par terre, air et mer, additionnel à Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 et du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, adopté à New York le 31 mai 2001. Journal officiel n° 25095.

³⁴ Loi n° 40 du 26 août 1999, art. 55 et 65.

adolescents a prononcé des sanctions socio-éducatives telles que la participation obligatoire à des programmes de soutien, la prestation de services communautaires et la réparation des préjudices causés à la victime.

286. En mai 2016, les statistiques signalent 135 adolescents faisant l'objet de mesures d'orientation et de surveillance et 30 adolescents faisant l'objet de mesures socio-éducatives, qui ont pour objectif de faire en sorte que les adolescents adoptent un mode de vie régulier et de promouvoir et de garantir leur formation. La possibilité de construire un centre dédié à l'exécution et au suivi de ce type de mesures est actuellement à l'étude.

ii) Enfants privés de liberté et mesures de détention, en dernier recours

287. Le paragraphe 15 de l'article 16 de la loi n° 40 du 26 août 1999 inscrit, parmi les garanties pénales spéciales, le principe du caractère exceptionnel de la privation de liberté. Selon ce principe, les peines et les mesures de précaution impliquant une privation de liberté sont prononcées exclusivement dans les cas prévus par la loi, pour la période la plus courte possible et uniquement lorsqu'il n'existe pas de mesures alternatives valables.

288. En application de la loi n° 40 du 26 août 1999, l'exécution des peines prononcées à encontre d'adolescents âgés de 15 à 17 ans, qu'elles soient ou non privatives de liberté, et la surveillance des mesures conservatoires relèvent de la compétence de l'Institut d'études interdisciplinaires (IEI) du Ministère de l'intérieur.

289. La séparation entre les centres pour adolescents en détention provisoire et les centres pour adolescents condamnés est maintenue. Dans les centres qui fonctionnent à la fois comme établissements de détention provisoire et comme établissements pour peine, ces deux catégories d'adolescents sont affectés à des pavillons séparés.

290. La construction d'un établissement destiné aux jeunes en conflit avec la loi ayant atteint l'âge de la majorité et remplissant certains critères techniques positifs est actuellement à l'étude. L'objectif est de faire en sorte que ces jeunes puissent continuer à recevoir un traitement favorable à leur réinsertion sociale et d'éviter qu'ils ne terminent leur peine dans des établissements pénitentiaires pour adultes, ce qui améliorerait aussi les conditions dans lesquelles vivent actuellement ces jeunes.

291. Les mesures prises en vue de l'amélioration des établissements sont décrites dans le présent rapport, à la section V consacrée à la violence à l'égard des enfants.

iii) Activités de formation organisées à l'intention de tous les professionnels qui interviennent dans le cadre du système de justice pour mineurs

292. Des activités de formation destinées à tous les professionnels qui interviennent dans le cadre du système de justice pour mineurs sont régulièrement organisées par les institutions concernées. En 2015, il convient de signaler l'atelier « Normes des droits de l'homme et justice réparatrice appliquée aux adolescents en conflit avec la loi », organisé à l'intention du personnel de l'Institut d'études interdisciplinaires du Ministère de l'intérieur, avec le soutien de l'UNICEF.

293. L'Institut d'études interdisciplinaires met en œuvre le projet « Panama et coopération en matière de sécurité ». Financé avec des fonds de l'Union européenne, ce projet prévoit un module de formation sur le modèle d'intervention globale qui se trouve actuellement en cours de systématisation et un module de formation pour les surveillants pénitentiaires.

294. Des formations sur les mesures alternatives à la privation de liberté sont également délivrées au personnel technique, en collaboration avec l'organisation non gouvernementale *National Center for State Courts*. Des initiatives similaires sont menées avec l'UNICEF et les organisations non gouvernementales *Terre des hommes* et *RET Internacional*.

295. En mai 2016, le Conseil des ministres a adopté le projet de loi relative aux carrières des fonctionnaires pénitentiaires qui prévoit que les fonctionnaires de l'Institut d'études

interdisciplinaires doivent recevoir une formation spécialisée dans le domaine des enfants et des adolescents dont le programme sera centré sur la prise en charge des adolescents en conflit avec la loi. Ce projet sera présenté en juillet 2016.

d) Enfants impliqués dans les conflits armés et mesures prises en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale

296. Conformément à l'article 310 de la Constitution, le Panama n'a pas d'armée. Il ne prend part à aucun conflit armé, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire.

297. Pour intégrer la police nationale les candidats doivent avoir 18 ans révolus³⁵.

X. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 82)

298. À ce jour, le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'a pas été engagé.

299. En ce qui concerne la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, elle est incompatible avec la Constitution du Panama. En effet, son article 40 prévoit que les travailleurs migrants ont le droit de former des associations et des syndicats, alors que l'article 68 de la dispose que la direction de ce type d'associations doit être exclusivement composée de citoyens panaméens.

300. Le processus de soutien à la ratification du Troisième protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant a été engagé en 2015. Ce protocole n'a toutefois pas encore été ratifié.

XI. Coopération avec les organismes régionaux et internationaux (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 83)

301. Le Panama maintient une étroite collaboration avec le Système interaméricain aux fins de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, il participe régulièrement aux réunions de l'Institut interaméricain de l'enfant et des adolescents et donne suite aux recommandations et observations formulées par cette institution.

302. Le Ministère des relations extérieures coordonne l'élaboration des rapports sollicités dans ce domaine.

303. Le Panama met en œuvre une stratégie de rapprochement et de transparence avec les procédures et les organes internationaux des droits de l'homme, et notamment avec ceux du Système interaméricain des droits de l'homme, auquel il est géographiquement rattaché et dont il applique les recommandations et les décisions.

304. Parmi les arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme contre le Panama, il convient de citer l'arrêt du 14 octobre 2014 (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens) dans l'affaire *Pueblos Indígenas Kuna de Madugandí y Emberá de Bayano y sus miembros vs Panamá*, qui met l'accent sur la protection de l'intérêt collectif, qui s'applique non seulement aux peuples autochtones du Panama mais également aux enfants et aux adolescents appartenant à ces peuples. Le Panama a exécuté la plupart des dispositions de cet arrêt, dans le cadre de la nouvelle stratégie du Gouvernement.

³⁵ Loi n° 18 du 3 juin 1997. Loi organique relative à la police nationale. Journal officiel n° 23 302.

305. En 2010, le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille a assuré la Vice-présidence du Conseil directeur de l'Institut interaméricain de l'enfant et des adolescents, période pendant laquelle a été approuvé le plan d'action 2011-2015. Ce plan définit trois thèmes prioritaires : Petite enfance ; Prise en charge des enfants et des adolescents en cas de catastrophe naturelle ou de situation d'urgence et de violence à l'égard des enfants et des adolescents, en mettant l'accent sur le Système de justice pénale pour adolescents ; et Exploitation sexuelle à des fins commerciales et trafic illicite d'enfants et d'adolescents au niveau international. Le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille a assuré la Présidence de ce même conseil pendant la période 2012-2014.

XII. Suivi et diffusion (CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 84 et 85)

306. La Commission nationale permanente chargée de l'application et du suivi des engagements contractés par le Panama sur le plan national et international en matière de droits de l'homme a été créée en 2012 pour donner suite aux recommandations formulées par les organes conventionnels des Nations Unies et promouvoir leur intégration dans la planification annuelle de chacune des institutions de l'État en vue de leur application effective³⁶.

307. La Commission nationale permanente, avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, élabore actuellement un système de suivi des recommandations formulées par les organes conventionnels et encourage la participation de la société civile.

308. L'analyse des observations formulées par le Comité des droits de l'enfant menée depuis 2015 par le Ministère de l'intérieur s'est traduite par une amélioration des centres de détention provisoire et des établissements pour peine et par l'intégration du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les politiques de prise en charge des enfants et des adolescents réfugiés.

309. Une compilation informelle des recommandations formulées par les divers organes conventionnels des droits de l'homme pendant la période 2001-2011 a été élaborée avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et publiée en 2012.

³⁶ Décret exécutif n° 7 du 17 janvier 2012 portant création de la Commission nationale permanente chargée de l'application et du suivi des engagements contractés par le Panama sur le plan national et international en matière de droits de l'homme (art. 3). Journal officiel n° 26953-A.